



Arrêt

n° 260 648 du 14 septembre 2021
dans les affaires X, X et X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2021 par X, X et X qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Les recours ont été introduits par une mère (ci-après dénommée « la première requérante ») et ses deux enfants majeurs (ci-après respectivement dénommés « le requérant » et « la seconde requérante »). Dans leurs demandes de protection internationale, ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant la première requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 25 janvier 1977 à Kibuye au Rwanda. Vous êtes mariée à [J.-L.S.] depuis septembre 1998 et avez deux enfants nés de cette union. Vous vivez à Kigali jusqu'en 2007, année où vous décidez de déménager à Nairobi, au Kenya, où vous suivez des études en sciences sociales à la Catholic University of Easter Africa. Vous êtes diplômée en sciences sociales en 2011.

En 2008, votre mari commence à travailler en tant qu'enquêteur auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha, en Tanzanie. Plus précisément, votre mari s'implique dans l'affaire de l'abbé [H.N.], accusé d'avoir participé au génocide. Grâce à votre mari et son avocat, l'abbé [N.] est libéré en 2009, ce qui ne plaît pas aux autorités rwandaises.

En 2010 et alors qu'il se trouve au Rwanda, votre mari est arrêté dans la rue et emmené à la brigade de Nyamirambo où il y passe deux jours. Il est ensuite emmené devant un tribunal où il est accusé d'escroquerie. Il sera jugé coupable et emprisonné jusqu'en 2013.

En 2012, vous retournez vivre au Rwanda sans vos enfants afin d'y exercer la profession de coordinatrice au sein d'une branche de la société « Eastern Africa Grain Council ». Vous exercez cette profession jusqu'en 2014, année où vous êtes employée en tant qu'assistante dans le département des ressources humaines pour CAMUSAT, une société de télécommunication. Votre fille, [E.G.U.], vous rejoint en 2013 tandis que votre fils continue sa scolarité au Kenya.

En 2014, vous recevez un appel d'un numéro inconnu qui vous prévient que votre mari se trouve à la brigade de Remera. En effet, celui-ci est de nouveau accusé d'escroquerie et est emprisonné sans être jugé. Il est ensuite transféré à la prison de Kimironko où vous lui rendez visite avec vos enfants durant les vacances. La même année, vous décidez de retourner vivre au Kenya pour y travailler.

Le 9 décembre 2017, alors que vous résidez au Kenya, vous décidez de rendre visite à votre mari, toujours détenu à la prison de Kimironko. Vous aviez également prévu d'aller demander les cartes d'identité de vos enfants et de faire renouveler leurs passeports expirés. Vous arrivez le lendemain et logez chez votre nièce, [M.M.], habitant Gikondo. Le 14 décembre 2017, vous commencez les démarches en vue de l'obtention des passeports de vos enfants. Il vous sera demandé de revenir le lendemain pour les rechercher.

Le samedi 16 décembre 2017, vous vous rendez à la prison de Kimironko. Le jour de visite étant le vendredi et non le samedi, il vous est demandé de fournir un justificatif. A la place de ce justificatif, vous expliquez votre situation et tendez votre carte d'identité ainsi que celles de vos enfants. Les gardes vous font entrer dans un hangar où vous attendez votre mari mais ce dernier n'arrive pas. Vous approchez alors un policier et celui-ci vous demande de le suivre. Vous êtes questionnée sur la localisation de votre mari. A la suite de cet interrogatoire d'une demi-heure, vous découvrez que vos deux enfants ont également été interrogés séparément. Le policier qui vous a interrogée vous informe alors que vous devez revenir à la prison le lundi pour pouvoir récupérer vos cartes d'identité.

Sur le chemin du retour et alors que vous vous apprêtez à monter dans le bus à la gare de Kimironko, un jeune homme que vous ne connaissez pas vous interpelle et vous conseille de ne pas revenir lundi à la prison mais plutôt de quitter le pays.

Vous décidez alors d'acheter des tickets de bus pour quitter le pays le lendemain. Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2017 dans le but de retourner au Kenya.

Au mois de janvier ou de février 2018, vous recevez la visite d'[E.N.], employé à l'ambassade du Rwanda au Kenya. Ce dernier vous pose des questions sur votre dernière visite au Rwanda ainsi que sur votre mari et les raisons de son emprisonnement.

A la fin du mois de février 2018, vous êtes avertie par un collègue de travail que deux personnes sont venues demander si un rwandais travaillait dans la société. C'est ainsi que vous décidez de débiter les démarches en vue de l'obtention d'un visa afin de quitter l'Afrique.

Le 18 avril 2018, vous quittez le Kenya avec vos enfants et faites escale en Ethiopie avant d'arriver en Espagne le lendemain. Vous restez en Espagne trois jours et continuez votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez le 24 avril 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport (original), la copie de votre certificat de mariage, la copie des actes de naissance de vos enfants, la copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants, la copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants, une copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya, la copie d'un témoignage de l'abbé [H.N.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, la copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR et la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises en raison du lien qui vous unit à votre mari allégué ayant disparu de la prison de Kimironko, vous parvenez à quitter légalement le Rwanda, munie de votre passeport sur lequel figure d'ailleurs les cachets de sortie du pays. Votre hypothèse selon laquelle « [...] ils n'avaient pas encore pensé à lancer l'information pour arriver jusqu'aux frontières » (NEP, p.21), ne convainc pas. Dès lors, cet élément entame déjà votre crédibilité générale.

Relevons également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 17 décembre 2017, soit le lendemain de votre visite à la prison de Kimironko, et avoir vécu par la suite au Kenya durant 4 mois, jusqu'au 18 avril 2018 (NEP, p.9). Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018, après être restée quelques jours en Espagne (NEP, p.9). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale six mois après votre départ du Rwanda et deux mois après votre arrivée sur le territoire européen, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce délai est d'autant plus important lorsqu'on constate que vous quittez le territoire rwandais 24 heures après avoir été conseillé par un inconnu qui vous accoste à la suite de votre visite à la prison de Kimironko (NEP, pp. 11 et 12).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison des démêlés qu'aurait eu votre mari avec lesdites autorités, à savoir, des accusations d'escroquerie ayant mené à une première arrestation, un jugement et une détention en 2010 (NEP, p.18) ainsi qu'une seconde arrestation et détention en 2014 (NEP, p.18). Ces accusations feraient suite à l'implication de votre mari allégué en tant qu'enquêteur auprès du TPIR dans l'Affaire [N.] en 2009.

Les éléments que vous avancez au sujet de votre mari allégué ne permettent pas d'établir que celui-ci soit bel et bien [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

En effet, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de fournir plus d'informations sur la profession de votre mari allégué. Invitée à expliquer comment il en est venu à travailler pour le TPIR, vous répondez : « je ne sais pas. Tout ce qu'il m'a dit c'est : j'ai trouvé du travail à Arusha. Il ne m'a pas dit qui lui a donné ce travail ou par quel moyen » (NEP, p.5). La même question vous est posée ensuite, mais vous vous contentez de répéter qu'il vous "a annoncé qu'il avait trouvé du travail au tribunal", sans plus (NEP, p. 15). L'absence de toute information relative au travail de votre mari mine déjà la crédibilité de vos déclarations.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé pour qui il travaillait exactement, vos propos sont hypothétiques : « Je ne sais pas. J'imagine que c'est le tribunal parce qu'il y avait beaucoup d'employés pour ce tribunal » (NEP, p.5). Vous avancez que votre mari exerce le rôle d'enquêteur (NEP, p.4). Cependant, à la question de savoir en quoi consistait son travail exactement, votre réponse n'est pas convaincante : « il cherchait des preuves, des documents pour le prêtre [H.N.] qui était en prison à Arusha. Il cherchait des documents pour le décharger. Tous les documents qui étaient demandés concernant ce prêtre, c'est lui qui allait les chercher » (NEP, p.4). Encouragée à évoquer quel genre de documents il cherchait, vous déclarez que « ça, [vous] ne pouvez pas le savoir, c'est confidentiel par rapport au travail qu'il faisait » (NEP, p.4). Le Commissariat général vous demande si mis à part collecter des documents, il avait d'autres tâches dans son rôle d'enquêteur, vous déclarez : « je ne sais pas, il ne m'a rien dit » (NEP, p.15). Que vous ignoriez non seulement comment votre mari en est venu à travailler dans cette affaire devant un tribunal international mais également les principales tâches que revête son rôle d'enquêteur pousse le Commissariat général à croire que le lien que vous établissez avec la personne de «[L.S.]», membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] devant le TPIR, n'est pas réel.

Invitée à répondre à des questions plus précises sur l'affaire au coeur du travail de votre mari allégué, vos déclarations sont tout aussi générales. A la question de savoir qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé, vous avancez qu'« il n'y avait que lui comme enquêteur et il y avait un avocat mais [vous] ne connaissez pas le nom de l'avocat » (NEP, p.15). Amenée à donner plus d'information sur ce que l'on reprochait à l'abbé, vous répondez : « on l'accusait d'avoir commis le génocide » (NEP, 15). Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, mais vos propos restent peu étayés : « Je ne connais pas les détails de son dossier mais tout ce que je sais c'est qu'il était accusé d'avoir commis le génocide. Je ne sais pas si lui-même avait tué ou quoi que ce soit » (NEP, p.15).

D'une part, le Commissariat général relève que vos propos contredisent les informations objectives. Ainsi selon les informations publiques dont dispose le Commissariat général, l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [H.N.] se composait, au minimum des personnes suivantes, étant donné que celles-ci ont fait l'objet d'une enquête parallèle pour leur comportement dans cette même affaire : [L.S.] et [R.M.] (farde bleue), contrairement à ce que vous alléguiez.

D'autre part, le Commissariat général souligne vos propos extrêmement faibles sur l'affaire qui serait au coeur des multiples arrestations de votre mari ainsi que de sa disparition.

Interrogée sur ce que vous racontait votre mari sur cette affaire, vous vous contentez d'ailleurs d'une réponse brève : « Tout ce qu'il m'a dit c'est qu'il travaillait pour ce cas. Qu'il partait avec lui et lui demandait d'aller chercher des documents qui pouvaient l'innocenter » (NEP, p. 15). Encouragée à poursuivre, vous répondez par la négative, indiquant que « tout ce que [vous savez] c'est vraiment chercher les données et les documents qui pouvaient l'innocenter » (idem).

De plus, toujours selon les informations disponibles publiquement (communiqué de presse) sur le site du TPIR, [H.N.] « figurerait parmi les personnes qui ont organisé le massacre de Tutsis en 1994 à Nyanza, (préfecture de Butare). Il lui est reproché d'avoir joué un rôle majeur dans un groupe de meurtriers dénommé « Les Dragons » ou « Escadrons de la Mort » qui a participé de façon décisive au massacre de Tutsis, à l'intérieur et autour du collège Christ-Roi, ainsi que dans d'autres localités de la préfecture de Butare.

Il aurait aussi étroitement collaboré avec des soldats de la préfecture de Butare à la perpétration des crimes retenus. En outre, il aurait joué un rôle crucial dans le meurtre de plusieurs prêtres tutsis qui travaillaient au collège, allant jusqu'à payer un jeune orphelin pour savoir où se trouvaient trois d'entre

eux qui avaient fui le collège. Ayant obtenu cette information, [N.] et les autres membres de son groupe auraient quitté le collège en compagnie de quelques soldats pour rechercher les trois prêtres, qui ont été tués par la suite » (farde bleue). Compte tenu de l'importance de l'affaire en question, le fait que vous ignoriez ces éléments clés renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre mari n'a pas été enquêteur dans cette affaire auprès du TPIR. Notons ici que de par le profil particulier de l'accusé, les détails de cette affaire ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse nationale et internationale et qu'en conséquence, une grande quantité d'informations à ce sujet peut être facilement consultée sur internet. Etant prétendument l'épouse d'une partie impliquée dans cette affaire, il est attendu de vous que vous fournissiez des informations détaillées qui ne soient pas connues du grand public. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que [L.S.], membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] a été accusé d'outrage, notamment pour son comportement à l'égard de témoins dans l'affaire en question (farde bleue). Cependant, lorsque le Commissariat général vous confronte à cette information en vous demandant d'expliquer ce dont il s'agit, votre réaction confirme les constats énoncés ci-dessus : « il y a des informations qui disent que mon mari a approché des témoins dans cette affaire ? » (NEP, p.18). Vous continuez : « Je n'ai jamais vu ça. J'ai même essayé de mettre son nom sur Google pour voir s'il y avait quelque chose et je n'ai jamais rien vu de tout ça » (NEP, p.18).

En conclusion, vos propos lacunaires et peu convaincants placent le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir que votre mari est bien la personne que vous prétendez.

Le Commissariat général constate que les documents que vous versez au dossier ne permettent nullement de conclure que [L.S.], votre époux allégué, est bien [L.S.], ancien enquêteur auprès du TPIR.

En ce qui concerne la copie de votre certificat de mariage, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie et n'est que partiellement lisible. Il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Le Commissariat général constate également que ce document, délivré à Rukomo le 22 mars 2018, mentionne uniquement que vous vous êtes mariée à un certain «[L.S.]» le 28 septembre 1998, sans plus.

Il en va de même concernant les copies des actes de naissances de vos enfants qui prouvent tout au plus votre lien de parenté avec ceux-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents citent «[L.S.]» et non «[J.-L.S.]» que vous mentionnez pourtant lors de l'entretien (NEP, p. 4 ; 13). A la question de savoir pour quelle raison ces documents ne mentionnent pas l'identité exacte de votre mari telle que reflétée par vos déclarations durant l'entretien, vous répondez : « ils ont certainement oublié » (NEP, p.13). Compte tenu de la nature de copie de ces documents ainsi que de cet élément, le Commissariat général se trouve encore une fois dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ou d'établir l'identité réelle de votre époux.

S'agissant du témoignage de l'abbé [N.] daté du 19 octobre 2020, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. A cet égard, la question de savoir comment vous avez contacté l'abbé vous a été posée. Vous répondez : « j'ai demandé à mon frère prêtre ici et c'est lui qui l'a recherché et a communiqué avec lui » (NEP, p.13). Etant une connaissance de votre frère, actif dans le milieu ecclésiastique, ce témoignage revêt un caractère privé et n'offre dès lors aucune garantie quant à sa sincérité. Il ne possède dès lors qu'une force probante limitée. De plus, le contenu de ce témoignage n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les événements et se limite à évoquer que [L.S.] a fait l'objet de « harcèlements » et que vous auriez perdu ses traces. En outre, la carte d'identité italienne de l'intéressé montre qu'il y réside depuis 2010. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment son auteur pourrait témoigner des « harcèlements » dont aurait été victime [L.S.], supposément votre mari.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se trouve déjà dans l'impossibilité d'établir que votre mari allégué soit [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

Quand bien même vous seriez mariée ou auriez été mariée à [L.S.], ancien enquêteur du TPIR, quod non en l'espèce, d'autres éléments empêchent de rendre crédibles les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez qu'à la suite de la libération de l'abbé [N.], les autorités rwandaises auraient arrêté votre mari à deux reprises pour son implication dans cette affaire en l'accusant d'escroquerie. Cependant, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité des situations que vous décrivez ni des répercussions que celles-ci auraient engendrées.

En ce qui concerne sa première arrestation se déroulant en 2010 alors qu'il se trouve au Rwanda dans la rue (NEP, p.16), le Commissariat général constate que vous tenez des propos qui ne coïncident pas avec les informations qu'il détient. En effet, tandis que vous déclarez que votre mari est arrêté, jugé et détenu durant l'année 2010, il ressort des documents mis à disposition par le site internet du TPIR qu'en avril 2010, a débuté une procédure devant la Chambre d'appel suite aux accusations d'outrage portée notamment contre [L.S.] et que cette Chambre a requis la participation des enquêteurs en question (farde bleue) ; en juin 2010, l'avocat de [L.S.] a rendu sa réponse au mémoire d'appel du Procureur (farde bleue) et enfin en décembre 2010, la Chambre d'appel a remis sa décision (farde bleue). Ces informations, que vous ignorez par ailleurs (NEP, p. 18), jettent déjà le doute sur l'arrestation, le jugement et la détention de votre mari allégué à cette même période.

Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises étaient au courant que votre mari avait aidé à la libération de l'abbé [N.] et avaient décidé de l'arrêter (NEP, p.16). A la question de savoir ce que l'on reprochait à votre mari, vous expliquez : « ils avaient créé une accusation mensongère qui n'avait rien à voir avec ça. Ils disaient que c'était un escroc [...] » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il se passe par la suite, vous déclarez : « [...] Ensuite, ils l'ont emmené en jugement mais je ne sais plus quel tribunal avant de l'acheminer à la prison 1930 [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir s'il y a donc eu une procédure judiciaire à son encontre, vous répondez : « Oui, mais je n'ai pas de documents pas rapport à ça » (NEP, p.16). Lorsqu'il est vous est demandé pourquoi, vous arguez qu' « En tout cas, vous n'en avez pas vu. [Vous] ne savez pas comment ça se passe » (NEP, p.16). Votre désintérêt quant au fait de savoir devant quel tribunal votre mari a été emmené ou encore s'il y avait des documents concernant cette procédure judiciaire affecte davantage la crédibilité des faits que vous avancez.

*Questionnée plus précisément sur la procédure judiciaire en question, vos déclarations sont peu détaillées et incohérentes. A propos des chefs d'accusation, vous déclarez : « on l'a accusé que c'était un escroc et qu'il était avec un groupe d'escrocs qui escroquait les gens. Il a demandé qu'on montre ce groupe mais évidemment ce n'était pas prouvé [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir quelles preuves sont présentées contre lui, vous avancez qu' « il n'y en avait pas et en définitive, **ils ont été obligés de le relâcher** » (NEP, p.16). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quel a été le verdict de son jugement, vous déclarez qu'il a été condamné coupable (NEP, p.17). Le Commissariat général vous demande alors s'il a été emprisonné pendant trois ans à la suite d'un jugement où il n'y avait aucune preuve contre lui. Vous répondez de manière générale arguant qu'« au Rwanda, ça arrive fréquemment. Vous pouvez même passer 10 ans sans avoir été jugé » (NEP, p.17). Vous déclarez également n'être pas allée au jugement, ne même pas savoir qu'il était en prison et ne savez pas si votre mari a pu faire appel de la décision (idem). Vos propos peu cohérents et votre méconnaissance de la procédure judiciaire à l'encontre de votre mari ne convainquent pas le Commissariat général de sa réalité.*

Vous mentionnez une nouvelle arrestation en 2014, mais n'amenez pas davantage d'éléments pour établir la réalité de celle-ci. Ainsi, vous indiquez qu'on vous aurait appelé d'un numéro inconnu pour vous avertir que votre mari se trouvait en prison (NEP, p.18) et que votre époux aurait à nouveau été accusé d'escroquerie (idem). Il aurait ainsi été emprisonné sans jugement (NEP, p. 18). Vous lui auriez rendu visite, sans qu'il ne puisse rien vous dire et auriez quitté le Rwanda pour vous installer au Kenya (NEP, p. 18-19). Interrogé sur les dernières nouvelles que vous avez de lui, vous indiquez qu'il ne vous a rien dit de particulier et expliquez qu'en raison du bruit, « on demande comment ça va, les enfants, la famille" (NEP, p. 5). L'absence d'éléments objectifs et détaillés concernant cette seconde arrestation empêche d'en établir sa réalité.

A cet égard, le Commissariat général souligne que si vous confirmez qu'en 2010, une procédure judiciaire était engagée contre votre mari, vous déclarez ne pas avoir de documents par rapport à ça (NEP, p.16).

Le Commissariat général vous interroge alors sur les raisons de cette absence de documents. Vous avancez qu' « en tout cas, [vous] n'en [avez] pas vu. [Vous] ne [savez] pas comment ça se passe » (NEP, p.16).

A ce sujet, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le seul document que vous déposez à ce sujet est une copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR datant 19 avril 2010 dans le cadre de l'affaire de l'abbé Hormisdas [N.] et où apparaît le nom de «[L.S.]». Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande de quoi il s'agit, vous déclarez : « C'est pour prouver qu'il a travaillé pour le TPIR. Son nom est dessus. » (NEP, p.13). Si ce document tend à prouver qu'un certain «[L.S.]» a été impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] devant le TPIR, il ne peut en aucun cas attester que cette personne ait été la cible des autorités rwandaises ou encore qu'elle soit liée à vous.

De plus, le Commissariat général constate que la suite de ce document (que vous ne fournissez pas dans son intégralité) est disponible en ligne et fait notamment référence aux accusations d'outrage portée à l'encontre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] (farde bleue), dont fait partie [L.S.], accusations dont vous dites ignorer l'existence (NEP, p.18). Cet élément nuit davantage à votre crédibilité générale.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que votre mari ait été arrêté et détenu à deux reprises à la suite d'accusations d'escroquerie. La crédibilité des événements précédents ne pouvant être établie, il ne peut croire aux répercussions que celles-ci auraient engendrées sur vous et vos enfants. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne pourrait justifier que les autorités rwandaises s'intéressent à vous. Comme vous le déclarez-vous même au sujet de la première arrestation de votre mari : « [...] S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19). En effet, aucun élément ne permet de démontrer que le seul lien qui vous unit à votre mari engendrerait des circonstances justifiant, par elles-mêmes, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'avez plus eu de contact avec votre mari depuis 2014, lorsque vous vous installez au Kenya (NEP, p. 5 ; 18), ce qui discrédite davantage que vos autorités puissent s'intéresser à vous en raison du lien que vous alléguez avec votre époux prétendument emprisonné depuis cette date.

Ensuite, le récit de votre visite à la prison de Kimironko le 16 décembre 2017 ne convainc pas le Commissariat général.

Vous expliquez qu'à l'entrée de la prison de Kimironko, vous annonceriez le nom de votre mari et que les agents de la prison vous feraient patienter dans un hangar en attendant son arrivée (NEP, p.11). Vous avancez que « [...] [vous recherchez] votre mari et il n'est pas arrivé. [...] [Vous avez] approché un policier et [vous] lui [avez] donné le nom de [votre] mari et ensuite il [vous] a amenée dans un petit bureau [...] » (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut que constater l'in vraisemblance de la situation que vous décrivez. En effet, à la question de savoir pour quelle raison vous faire entrer dans la prison alors que votre mari ne s'y trouve plus, vous répondez : « Ca, je ne peux pas le savoir. Je me suis posée la question. Je ne sais pas » (NEP, p.20). Rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, alors que vous n'avez jamais été convoquée ni interrogée, vos autorités attendraient votre visite à la prison pour vous interroger et vous nuire. Ceci est d'autant moins compréhensible que ces dernières ont été informées de votre présence sur le territoire par votre entrée sur le pays ainsi que par votre visite, la veille, dans un service public afin d'y faire renouveler les passeports de vos enfants (NEP, p. 11). Ces constats nuisent encore à la crédibilité des faits que vous alléguez.

Par ailleurs, la description que vous faites de votre interrogatoire d'une demi-heure n'emporte pas davantage de conviction. Vous déclarez librement que les questions qui vous sont posées en dehors des intimidations concernant votre origine ethnique sont les suivantes : « tu m'as dit que tu venais visiter qui ? [...] C'est ton mari ? [...] où est ce que tu habites ? [...] Tu vas me dire où est ton mari » (NEP,

p.11). Le Commissariat général vous demande également quelles questions vous sont posées durant cet interrogatoire et vous avancez une nouvelle fois qu'« ils [vous] ont dit de dire où était votre mari [...] » (NEP, p.20). A cet égard, la question de savoir pour quelles raisons les policiers pensent que vous savez où est votre mari alors que vous vous rendez justement à la prison dans le but de lui rendre visite vous est posée. Vous répondez : « C'est la question que je me suis posée. J'ai dit que j'étais venue lui rendre visite » (NEP, p.20). Outre le fait que la description que vous faites de cet interrogatoire est lacunaire, vos propos ne permettent pas de comprendre comment l'issue de celui-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur votre personne.

Toujours à ce sujet, à la question de savoir pour quel motif les autorités de votre pays vous arrêteraient alors que vous n'avez rien à voir avec ce qu'aurait pu faire votre mari, vous déclarez : « Ce qui les a poussé à nous intimider autant peut aussi les pousser à nous faire tout ce qu'ils veulent. Au Rwanda, il est de notoriété publique que quand vous recherchez une personne qui a été détenue, on peut vous faire disparaître aussi » (NEP, p.21). Pourtant, vous aviez indiqué au sujet de l'arrestation de votre mari : « S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19). Sans autre élément, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays chercheraient à vous arrêter.

Enfin, vous déclarez également craindre les autorités de votre pays en raison d'une visite à votre domicile d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya ainsi que de la visite de deux individus sur votre lieu de travail. Compte tenu de la crédibilité des événements qui les précèdent, le Commissariat ne peut y croire. D'autres éléments confirment sa conviction.

En ce qui concerne la visite d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya en janvier ou février 2018, vous déclarez qu'« [...] il [vous] a demandé de [vos] nouvelles [...]. Et il [vous] a demandé quand était la dernière fois où [vous] avez été au Rwanda [...]. Il [vous] a demandé si au Rwanda, il y a de la sécurité. [...] Il m'a demandé : où vit ton mari ? [...] » (NEP, p.12). Vous l'informez alors qu'il est emprisonné et il vous demande alors les raisons de son emprisonnement (NEP, p.12). Compte tenu du fait que vous connaissez cette personne de par vos activités au sein de la diaspora (NEP, p.21), le Commissariat général considère que le contenu de cette discussion à lui seul ne peut être considéré comme un indice que les autorités rwandaises sont à votre recherche.

Il en va de même de l'évènement que vous situez à la fin du mois de février sur votre lieu de travail. A la question de savoir si vous étiez sur place, vous déclarez : « J'étais là mais ils ont approché le gardien à la porte. Le comptable est arrivé juste après parce qu'il revenait de la pause de midi et le garde lui a dit : il y a deux rwandais qui ont demandé s'il y avait un rwandais qui travaillait ici et j'ai dit non. Parce qu'au Kenya, tout le monde sait que le Rwanda espionne et enlève » (NEP, p.22). A la question de savoir s'ils posent d'autres questions au garde, vous répondez : « Non, ils sont partis quand ils leur a dit qu'il n'y avait pas de rwandais » (NEP, p.22). A nouveau, la faible description que vous faites de cet événement ne permet pas de tirer une quelconque conclusion.

Cet élément termine d'entamer la crédibilité générale de votre récit et conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas.

La copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants n'apporte aucun éclaircissement quant aux éléments à la base de votre demande de protection internationale.

La copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants et la copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya tendent à prouver que vous avez vécu au Kenya et été active au sein des activités de la diaspora rwandaise au Kenya. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Enfin, la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines » n'apporte aucune précision sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ce document mentionne la disparition d'un enquêteur du TPIR au Kenya sans pour autant faire référence à l'affaire qui concernerait votre mari allégué. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 3 janvier 1998 à Rukomo-Gicumbi. Vous avez fait des études jusqu'à la sixième année de l'école secondaire. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Votre dernière adresse au Rwanda était à Kigali, où vous avez passé votre enfance, avant que votre famille ne s'établisse au Kenya, en 2007.

De début 2008 à fin 2009, votre père travaille comme enquêteur pour le Tribunal pénal international d'Arusha, et il est responsable du dossier du prêtre [H.N.], qui est accusé de participation au génocide. Après le jugement, le prêtre est libéré, tandis que votre père est arrêté et mis en détention à plusieurs reprises. Vous l'avez vu pour la dernière fois en 2014, alors qu'il vous rendait visite au Kenya.

Le 10 décembre 2017, votre mère, votre soeur et vous, vous rendez au Rwanda pour visiter votre père qui est en prison et renouveler vos passeports et cartes d'identité. Vous faites les démarches administratives les premiers jours de votre arrivée, et le 16 décembre 2017, vous vous rendez à la prison pour rendre visite à votre père. Alors que vous attendez pour le voir, des policiers viennent vous chercher, votre mère, votre soeur et vous. Vous êtes séparés tous les trois et un agent pénitencier vous interroge sur où se trouve votre père. Il vous menace. Vous pouvez finalement partir mais vos documents d'identité sont confisqués et on vous demande de revenir lundi, pour les récupérer. En quittant la prison, quelqu'un vous suit, vous interpelle et vous conseille de ne pas revenir lundi car vous risquez d'être arrêtés.

Vous craignez pour votre sécurité et retournez au Kenya et le 17 décembre 2017, où vous avez toujours votre résidence.

Un jour, [E.], un émissaire rwandais qui travaille dans la diaspora, vient interroger votre mère au sujet de votre père. Votre mère apprend également que deux personnes sont venues pour la chercher à son lieu de travail. Au mois d'avril 2018, votre mère prend la décision de faire une demande de visa pour vous trois.

Le 20 avril 2018, vous prenez un vol pour l'Espagne où vous arrivez le lendemain, puis trois jours plus tard, vous prenez un autre avion et vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018.

Vous y déposez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mère, avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef et celui de votre mère, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mère, [U.M.C.] (dossier CGRA n°...), et de votre soeur, [E.G.U.] (dossier CGRA n°....). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes qu'a rencontrés votre père, problèmes dont vous ne connaissez personnellement que très peu de choses, et décrits plus en profondeur par votre mère dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par cette dernière n'ont pas été considérés crédibles par le CGRA qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 25 janvier 1977 à Kibuye au Rwanda. Vous êtes mariée à [J.-L.S.] depuis septembre 1998 et avez deux enfants nés de cette union. Vous vivez à Kigali jusqu'en 2007, année où vous décidez de déménager à Nairobi, au Kenya, où vous suivez des études en sciences sociales à la Catholic University of Easter Africa. Vous êtes diplômée en sciences sociales en 2011.

En 2008, votre mari commence à travailler en tant qu'enquêteur auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha, en Tanzanie. Plus précisément, votre mari s'implique dans l'affaire de l'abbé [H.N.], accusé d'avoir participé au génocide. Grâce à votre mari et son avocat, l'abbé [N.] est libéré en 2009, ce qui ne plaît pas aux autorités rwandaises.

En 2010 et alors qu'il se trouve au Rwanda, votre mari est arrêté dans la rue et emmené à la brigade de Nyamirambo où il y passe deux jours. Il est ensuite emmené devant un tribunal où il est accusé d'escroquerie. Il sera jugé coupable et emprisonné jusqu'en 2013.

En 2012, vous retournez vivre au Rwanda sans vos enfants afin d'y exercer la profession de coordinatrice au sein d'une branche de la société « Eastern Africa Grain Council ». Vous exercez cette profession jusqu'en 2014, année où vous êtes employée en tant qu'assistante dans le département des ressources humaines pour CAMUSAT, une société de télécommunication. Votre fille, [E.G.U.], vous rejoint en 2013 tandis que votre fils continue sa scolarité au Kenya.

En 2014, vous recevez un appel d'un numéro inconnu qui vous prévient que votre mari se trouve à la brigade de Remera. En effet, celui-ci est de nouveau accusé d'escroquerie et est emprisonné sans être jugé. Il est ensuite transféré à la prison de Kimironko où vous lui rendez visite avec vos enfants durant les vacances. La même année, vous décidez de retourner vivre au Kenya pour y travailler.

Le 9 décembre 2017, alors que vous résidez au Kenya, vous décidez de rendre visite à votre mari, toujours détenu à la prison de Kimironko. Vous aviez également prévu d'aller demander les cartes d'identité de vos enfants et de faire renouveler leurs passeports expirés. Vous arrivez le lendemain et logez chez votre nièce, [M.M.], habitant Gikondo. Le 14 décembre 2017, vous commencez les démarches en vue de l'obtention des passeports de vos enfants. Il vous sera demandé de revenir le lendemain pour les rechercher.

Le samedi 16 décembre 2017, vous vous rendez à la prison de Kimironko. Le jour de visite étant le vendredi et non le samedi, il vous est demandé de fournir un justificatif. A la place de ce justificatif, vous expliquez votre situation et tendez votre carte d'identité ainsi que celles de vos enfants. Les gardes vous font entrer dans un hangar où vous attendez votre mari mais ce dernier n'arrive pas. Vous approchez alors un policier et celui-ci vous demande de le suivre. Vous êtes questionnée sur la localisation de votre mari. A la suite de cet interrogatoire d'une demi-heure, vous découvrez que vos deux enfants ont également été interrogés séparément. Le policier qui vous a interrogée vous informe alors que vous devez revenir à la prison le lundi pour pouvoir récupérer vos cartes d'identité.

Sur le chemin du retour et alors que vous vous apprêtez à monter dans le bus à la gare de Kimironko, un jeune homme que vous ne connaissez pas vous interpelle et vous conseille de ne pas revenir lundi à la prison mais plutôt de quitter le pays.

Vous décidez alors d'acheter des tickets de bus pour quitter le pays le lendemain. Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2017 dans le but de retourner au Kenya.

Au mois de janvier ou de février 2018, vous recevez la visite d'[E.N.], employé à l'ambassade du Rwanda au Kenya. Ce dernier vous pose des questions sur votre dernière visite au Rwanda ainsi que sur votre mari et les raisons de son emprisonnement.

A la fin du mois de février 2018, vous êtes avertie par un collègue de travail que deux personnes sont venues demander si un rwandais travaillait dans la société. C'est ainsi que vous décidez de débiter les démarches en vue de l'obtention d'un visa afin de quitter l'Afrique.

Le 18 avril 2018, vous quittez le Kenya avec vos enfants et faites escale en Ethiopie avant d'arriver en Espagne le lendemain. Vous restez en Espagne trois jours et continuez votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez le 24 avril 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport (original), la copie de votre certificat de mariage, la copie des actes de naissance de vos enfants, la copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants, la copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants, une copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya, la copie d'un témoignage de l'abbé [H.N.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, la copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR et la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises en raison du lien qui vous unit à votre mari allégué ayant disparu de la prison de Kimironko, vous parvenez à quitter légalement le Rwanda, munie de votre passeport sur lequel figure d'ailleurs les cachets de sortie du pays. Votre hypothèse selon laquelle « [...] ils n'avaient pas encore pensé à lancer l'information pour arriver jusqu'aux frontières » (NEP, p.21), ne convainc pas. Dès lors, cet élément entame déjà votre crédibilité générale.

Relevons également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 17 décembre 2017, soit le lendemain de votre visite à la prison de Kimironko, et avoir vécu par la suite au Kenya durant 4 mois, jusqu'au 18 avril 2018 (NEP, p.9). Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018, après être restée quelques jours en Espagne (NEP, p.9). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 juin 2018. Ainsi, votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale six mois après votre départ du Rwanda et deux mois après votre arrivée sur le territoire européen, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce délai est d'autant plus important lorsqu'on constate que vous quittez le territoire rwandais 24 heures après avoir été conseillée par un inconnu qui vous accoste à la suite de votre visite à la prison de Kimironko (NEP, pp. 11 et 12).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison des démêlés qu'aurait eu votre mari avec lesdites autorités, à savoir, des accusations d'escroquerie ayant mené à une première arrestation, un jugement et une détention en 2010 (NEP, p.18) ainsi qu'une seconde arrestation et détention en 2014 (NEP, p.18). Ces accusations feraient suite à l'implication de votre mari allégué en tant qu'enquêteur auprès du TPIR dans l'Affaire [N.] en 2009.

Les éléments que vous avancez au sujet de votre mari allégué ne permettent pas d'établir que celui-ci soit bel et bien [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

En effet, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de fournir plus d'informations sur la profession de votre mari allégué. Invitée à expliquer comment il en est venu à travailler pour le TPIR, vous répondez : « je ne sais pas. Tout ce qu'il m'a dit c'est : j'ai trouvé du travail à Arusha. Il ne m'a pas dit qui lui a donné ce travail ou par quel moyen » (NEP, p.5). La même question vous est posée ensuite, mais vous vous contentez de répéter qu'il vous "a annoncé qu'il avait trouvé du travail au tribunal", sans plus (NEP, p. 15). L'absence de toute information relative au travail de votre mari mine déjà la crédibilité de vos déclarations.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé pour qui il travaillait exactement, vos propos sont hypothétiques : « Je ne sais pas. J'imagine que c'est le tribunal parce qu'il y avait beaucoup d'employés pour ce tribunal » (NEP, p.5). Vous avancez que votre mari exerce le rôle d'enquêteur (NEP, p.4). Cependant, à la question de savoir en quoi consistait son travail exactement, votre réponse n'est pas convaincante : « il cherchait des preuves, des documents pour le prêtre [H.N.] qui était en prison à Arusha. Il cherchait des documents pour le décharger. Tous les documents qui étaient demandés concernant ce prêtre, c'est lui qui allait les chercher » (NEP, p.4). Encouragée à évoquer quel genre de documents il cherchait, vous déclarez que « ça, [vous] ne pouvez pas le savoir, c'est confidentiel par rapport au travail qu'il faisait » (NEP, p.4). Le Commissariat général vous demande si mis à part collecter des documents, il avait d'autres tâches dans son rôle d'enquêteur, vous déclarez : « je ne sais pas, il ne m'a rien dit » (NEP, p.15). Que vous ignoriez non seulement comment votre mari en est venu à travailler dans cette affaire devant un tribunal international mais également les principales tâches que revête son rôle d'enquêteur pousse le Commissariat général à croire que le lien que vous établissez avec la personne de «[L.S.]», membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] devant le TPIR, n'est pas réel.

Invitée à répondre à des questions plus précises sur l'affaire au coeur du travail de votre mari allégué, vos déclarations sont tout aussi générales. A la question de savoir qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé, vous avancez qu'« il n'y avait que lui comme enquêteur et il y avait un avocat mais [vous] ne connaissez pas le nom de l'avocat » (NEP, p.15). Amenée à donner plus d'information sur ce que l'on reprochait à l'abbé, vous répondez : « on l'accusait d'avoir commis le génocide » (NEP, 15). Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, mais vos propos restent peu étayés : « Je ne connais pas les détails de son dossier mais tout ce que je sais c'est qu'il était accusé d'avoir commis le génocide. Je ne sais pas si lui-même avait tué ou quoi que ce soit » (NEP, p.15).

D'une part, le Commissariat général relève que vos propos contredisent les informations objectives. Ainsi selon les informations publiques dont dispose le Commissariat général, l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [H.N.] se composait, au minimum des personnes suivantes, étant donné que celles-ci ont fait l'objet d'une enquête parallèle pour leur comportement dans cette même affaire : [L.S.] et [R.M.] (farde bleue), contrairement à ce que vous alléguiez.

D'autre part, le Commissariat général souligne vos propos extrêmement faibles sur l'affaire qui serait au coeur des multiples arrestations de votre mari ainsi que de sa disparition.

Interrogée sur ce que vous racontait votre mari sur cette affaire, vous vous contentez d'ailleurs d'une réponse brève : « Tout ce qu'il m'a dit c'est qu'il travaillait pour ce cas. Qu'il partait avec lui et lui demandait d'aller chercher des documents qui pouvaient l'innocenter » (NEP, p. 15). Encouragée à poursuivre, vous répondez par la négative, indiquant que « tout ce que [vous savez] c'est vraiment chercher les données et les documents qui pouvaient l'innocenter » (idem).

De plus, toujours selon les informations disponibles publiquement (communiqué de presse) sur le site du TPIR, [H.N.] « figurerait parmi les personnes qui ont organisé le massacre de Tutsis en 1994 à Nyanza, (préfecture de Butare). Il lui est reproché d'avoir joué un rôle majeur dans un groupe de meurtriers dénommé « Les Dragons » ou « Escadrons de la Mort » qui a participé de façon décisive au massacre de Tutsis, à l'intérieur et autour du collège Christ-Roi, ainsi que dans d'autres localités de la préfecture de Butare. Il aurait aussi étroitement collaboré avec des soldats de la préfecture de Butare à la perpétration des crimes retenus. En outre, il aurait joué un rôle crucial dans le meurtre de plusieurs prêtres tutsis qui travaillaient au collège, allant jusqu'à payer un jeune orphelin pour savoir où se trouvaient trois d'entre eux qui avaient fui le collège. Ayant obtenu cette information, [N.] et les autres membres de son groupe auraient quitté le collège en compagnie de quelques soldats pour rechercher les trois prêtres, qui ont été tués par la suite » (farde bleue). Compte tenu de l'importance de l'affaire en question, le fait que vous ignoriez ces éléments clés renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre mari n'a pas été enquêteur dans cette affaire auprès du TPIR. Notons ici que de par le profil particulier de l'accusé, les détails de cette affaire ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse nationale et internationale et qu'en conséquence, une grande quantité d'informations à ce sujet peut être facilement consultée sur internet. Etant prétendument l'épouse d'une partie impliquée dans cette affaire, il est attendu de vous que vous fournissiez des informations détaillées qui ne soient pas connues du grand public. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que [L.S.], membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] a été accusé d'outrage, notamment pour son comportement à l'égard de témoins dans l'affaire en question (farde bleue). Cependant, lorsque le Commissariat général vous confronte à cette information en vous demandant d'expliquer ce dont il s'agit, votre réaction confirme les constats énoncés ci-dessus : « il y a des informations qui disent que mon mari a approché des témoins dans cette affaire ? » (NEP, p.18). Vous continuez : « Je n'ai jamais vu ça. J'ai même essayé de mettre son nom sur Google pour voir s'il y avait quelque chose et je n'ai jamais rien vu de tout ça » (NEP, p.18).

En conclusion, vos propos lacunaires et peu convaincants placent le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir que votre mari est bien la personne que vous prétendez.

Le Commissariat général constate que les documents que vous versez au dossier ne permettent nullement de conclure que [L.S.], votre époux allégué, est bien [L.S.], ancien enquêteur auprès du TPIR.

En ce qui concerne la copie de votre certificat de mariage, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie et n'est que partiellement lisible. Il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Le Commissariat général constate également que ce document, délivré à Rukomo le 22 mars 2018, mentionne uniquement que vous vous êtes mariée à un certain «[L.S.]» le 28 septembre 1998, sans plus.

Il en va de même concernant les copies des actes de naissances de vos enfants qui prouvent tout au plus votre lien de parenté avec ceux-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents citent «[L.S.]» et non «[J.-L.S.] » que vous mentionnez pourtant lors de l'entretien (NEP, p. 4 ; 13). A la question de savoir pour quelle raison ces documents ne mentionnent pas l'identité exacte de votre mari telle que reflétée par vos déclarations durant l'entretien, vous répondez : « ils ont certainement oublié » (NEP, p.13). Compte tenu de la nature de copie de ces documents ainsi que de cet élément, le Commissariat général se trouve encore une fois dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ou d'établir l'identité réelle de votre époux.

S'agissant du témoignage de l'abbé [N.] daté du 19 octobre 2020, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé.

A cet égard, la question de savoir comment vous avez contacté l'abbé vous a été posée. Vous répondez : « j'ai demandé à mon frère prêtre ici et c'est lui qui l'a recherché et a communiqué avec lui » (NEP, p.13). Etant une connaissance de votre frère, actif dans le milieu ecclésiastique, ce témoignage revêt un caractère privé et n'offre dès lors aucune garantie quant à sa sincérité. Il ne possède dès lors qu'une force probante limitée. De plus, le contenu de ce témoignage n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les événements et se limite à évoquer que [L.S.] a fait l'objet de « harcèlements » et que vous auriez perdu ses traces. En outre, la carte d'identité italienne de l'intéressé montre qu'il y réside depuis 2010. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment son auteur pourrait témoigner des « harcèlements » dont aurait été victime [L.S.], supposément votre mari.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se trouve déjà dans l'impossibilité d'établir que votre mari allégué soit [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

Quand bien même vous seriez mariée ou auriez été mariée à [L.S.] ancien enquêteur du TPIR, quod non en l'espèce, d'autres éléments empêchent de rendre crédibles les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez qu'à la suite de la libération de l'abbé [N.], les autorités rwandaises auraient arrêté votre mari à deux reprises pour son implication dans cette affaire en l'accusant d'escroquerie. Cependant, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité des situations que vous décrivez ni des répercussions que celles-ci auraient engendrées.

En ce qui concerne sa première arrestation se déroulant en 2010 alors qu'il se trouve au Rwanda dans la rue (NEP, p.16), le Commissariat général constate que vous tenez des propos qui ne coïncident pas avec les informations qu'il détient. En effet, tandis que vous déclarez que votre mari est arrêté, jugé et détenu durant l'année 2010, il ressort des documents mis à disposition par le site internet du TPIR qu'en avril 2010, a débuté une procédure devant la Chambre d'appel suite aux accusations d'outrage portée notamment contre [L.S.] et que cette Chambre a requis la participation des enquêteurs en question (farde bleue) ; en juin 2010, l'avocat de [L.S.] a rendu sa réponse au mémoire d'appel du Procureur (farde bleue) et enfin en décembre 2010, la Chambre d'appel a remis sa décision (farde bleue). Ces informations, que vous ignorez par ailleurs (NEP, p. 18), jettent déjà le doute sur l'arrestation, le jugement et la détention de votre mari allégué à cette même période.

Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises étaient au courant que votre mari avait aidé à la libération de l'abbé [N.] et avaient décidé de l'arrêter (NEP, p.16). A la question de savoir ce que l'on reprochait à votre mari, vous expliquez : « ils avaient créé une accusation mensongère qui n'avait rien à voir avec ça. Ils disaient que c'était un escroc [...] » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il se passe par la suite, vous déclarez : « [...] Ensuite, ils l'ont emmené en jugement mais je ne sais plus quel tribunal avant de l'acheminer à la prison 1930 [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir s'il y a donc eu une procédure judiciaire à son encontre, vous répondez : « Oui, mais je n'ai pas de documents pas rapport à ça » (NEP, p.16). Lorsqu'il est vous est demandé pourquoi, vous arguez qu'« En tout cas, vous n'en avez pas vu. [Vous] ne savez pas comment ça se passe » (NEP, p.16). Votre désintérêt quant au fait de savoir devant quel tribunal votre mari a été emmené ou encore s'il y avait des documents concernant cette procédure judiciaire affecte davantage la crédibilité des faits que vous avancez.

Questionnée plus précisément sur la procédure judiciaire en question, vos déclarations sont peu détaillées et incohérentes. A propos des chefs d'accusation, vous déclarez : « on l'a accusé que c'était un escroc et qu'il était avec un groupe d'escrocs qui escroquait les gens. Il a demandé qu'on montre ce groupe mais évidemment ce n'était pas prouvé [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir quelles preuves sont présentées contre lui, vous avancez qu'« il n'y en avait pas et en définitive, ils ont été obligés de le relâcher » (NEP, p.16). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quel a été le verdict de son jugement, vous déclarez qu'il a été condamné coupable (NEP, p.17). Le Commissariat général vous demande alors s'il a été emprisonné pendant trois ans à la suite d'un jugement où il n'y avait aucune preuve contre lui. Vous répondez de manière générale arguant qu'« au Rwanda, ça arrive fréquemment. Vous pouvez même passer 10 ans sans avoir été jugé » (NEP, p.17). Vous déclarez également n'être pas allée au jugement, ne même pas savoir qu'il était en prison et ne savez pas si votre mari a pu faire appel de la décision (idem). Vos propos peu cohérents et votre méconnaissance de la procédure judiciaire à l'encontre de votre mari ne convainquent pas le Commissariat général de sa réalité.

Vous mentionnez une nouvelle arrestation en 2014, mais n'amenez pas davantage d'éléments pour établir la réalité de celle-ci. Ainsi, vous indiquez qu'on vous aurait appelé d'un numéro inconnu pour vous avertir que votre mari se trouvait en prison (NEP, p.18) et que votre époux aurait à nouveau été accusé d'escroquerie (idem). Il aurait ainsi été emprisonné sans jugement (NEP, p. 18). Vous lui auriez rendu visite, sans qu'il ne puisse rien vous dire et auriez quitté le Rwanda pour vous installer au Kenya (NEP, p. 18-19). Interrogé sur les dernières nouvelles que vous avez de lui, vous indiquez qu'il ne vous a rien dit de particulier et expliquez qu'en raison du bruit, « on demande comment ça va, les enfants, la famille" (NEP, p. 5). L'absence d'éléments objectifs et détaillés concernant cette seconde arrestation empêche d'en établir sa réalité.

A cet égard, le Commissariat général souligne que si vous confirmez qu'en 2010, une procédure judiciaire était engagée contre votre mari, vous déclarez ne pas avoir de documents par rapport à ça (NEP, p.16). Le Commissariat général vous interroge alors sur les raisons de cette absence de documents. Vous avancez qu'« en tout cas, [vous] n'en [avez] pas vu. [Vous] ne [savez] pas comment ça se passe » (NEP, p.16).

A ce sujet, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le seul document que vous déposez à ce sujet est une copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR datant 19 avril 2010 dans le cadre de l'affaire de l'abbé [H.N.] et où apparaît le nom de «[L.S.]». Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande de quoi il s'agit, vous déclarez : « C'est pour prouver qu'il a travaillé pour le TPIR. Son nom est dessus. » (NEP, p.13). Si ce document tend à prouver qu'un certain «[L.S.]» a été impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] devant le TPIR, il ne peut en aucun cas attester que cette personne ait été la cible des autorités rwandaises ou encore qu'elle soit liée à vous.

De plus, le Commissariat général constate que la suite de ce document (que vous ne fournissez pas dans son intégralité) est disponible en ligne et fait notamment référence aux accusations d'outrage portée à l'encontre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] (farde bleue), dont fait partie [L.S.], accusations dont vous dites ignorer l'existence (NEP, p.18). Cet élément nuit davantage à votre crédibilité générale.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que votre mari ait été arrêté et détenu à deux reprises à la suite d'accusations d'escroquerie. La crédibilité des événements précédents ne pouvant être établie, il ne peut croire aux répercussions que celles-ci auraient engendrées sur vous et vos enfants. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne pourrait justifier que les autorités rwandaises s'intéressent à vous. Comme vous le déclarez-vous même au sujet de la première arrestation de votre mari : « [...] S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19). En effet, aucun élément ne permet de démontrer que le seul lien qui vous unit à votre mari engendrerait des circonstances justifiant, par elles-mêmes, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'avez plus eu de contact avec votre mari depuis 2014, lorsque vous vous installez au Kenya (NEP, p. 5 ; 18), ce qui discrédite davantage que vos autorités puissent s'intéresser à vous en raison du lien que vous alléguez avec votre époux prétendument emprisonné depuis cette date.

Ensuite, le récit de votre visite à la prison de Kimironko le 16 décembre 2017 ne convainc pas le Commissariat général.

Vous expliquez qu'à l'entrée de la prison de Kimironko, vous annonceriez le nom de votre mari et que les agents de la prison vous feraient patienter dans un hangar en attendant son arrivée (NEP, p.11).

Vous avancez que « [...] [vous recherchez] votre mari et il n'est pas arrivé. [...] [Vous avez] approché un policier et [vous] lui [avez] donné le nom de [votre] mari et ensuite il [vous] a amenée dans un petit bureau [...] » (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut que constater l'invraisemblance de la situation que vous décrivez. En effet, à la question de savoir pour quelle raison vous faire entrer dans la prison alors que votre mari ne s'y trouve plus, vous répondez : « Ca, je ne peux pas le savoir. Je me suis posée la question. Je ne sais pas » (NEP, p.20). Rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, alors que vous n'avez jamais été convoquée ni interrogée, vos autorités attendraient votre visite à la prison pour vous interroger et vous nuire. Ceci est d'autant moins compréhensible que ces dernières ont été informées de votre présence sur le territoire par votre entrée sur le pays ainsi que par votre visite, la veille, dans un service public afin d'y faire renouveler les passeports de vos enfants (NEP, p. 11). Ces constats nuisent encore à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, la description que vous faites de votre interrogatoire d'une demi-heure n'emporte pas davantage de conviction. Vous déclarez librement que les questions qui vous sont posées en dehors des intimidations concernant votre origine ethnique sont les suivantes : « tu m'as dit que tu venais visiter qui ? [...] C'est ton mari ? [...] où est ce que tu habites ? [...] Tu vas me dire où est ton mari » (NEP, p.11). Le Commissariat général vous demande également quelles questions vous sont posées durant cet interrogatoire et vous avancez une nouvelle fois qu'« ils [vous] ont dit de dire où était votre mari [...] » (NEP, p.20). A cet égard, la question de savoir pour quelles raisons les policiers pensent que vous savez où est votre mari alors que vous vous rendez justement à la prison dans le but de lui rendre visite vous est posée. Vous répondez : « C'est la question que je me suis posée. J'ai dit que j'étais venue lui rendre visite » (NEP, p.20). Outre le fait que la description que vous faites de cet interrogatoire est lacunaire, vos propos ne permettent pas de comprendre comment l'issue de celui-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur votre personne.

Toujours à ce sujet, à la question de savoir pour quel motif les autorités de votre pays vous arrêteraient alors que vous n'avez rien à voir avec ce qu'aurait pu faire votre mari, vous déclarez : « Ce qui les a poussé à nous intimider autant peut aussi les pousser à nous faire tout ce qu'ils veulent. Au Rwanda, il est de notoriété publique que quand vous recherchez une personne qui a été détenue, on peut vous faire disparaître aussi » (NEP, p.21). Pourtant, vous aviez indiqué au sujet de l'arrestation de votre mari : « S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19). Sans autre élément, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays chercheraient à vous arrêter.

Enfin, vous déclarez également craindre les autorités de votre pays en raison d'une visite à votre domicile d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya ainsi que de la visite de deux individus sur votre lieu de travail. Compte tenu de la crédibilité des événements qui les précèdent, le Commissariat ne peut y croire. D'autres éléments confirment sa conviction.

En ce qui concerne la visite d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya en janvier ou février 2018, vous déclarez qu'« [...] il [vous] a demandé de [vos] nouvelles [...]. Et il [vous] a demandé quand était la dernière fois où [vous] avez été au Rwanda [...]. Il [vous] a demandé si au Rwanda, il y a de la sécurité. [...] Il m'a demandé : où vit ton mari ? [...] » (NEP, p.12). Vous l'informez alors qu'il est emprisonné et il vous demande alors les raisons de son emprisonnement (NEP, p.12). Compte tenu du fait que vous connaissez cette personne de par vos activités au sein de la diaspora (NEP, p.21), le Commissariat général considère que le contenu de cette discussion à lui seul ne peut être considéré comme un indice que les autorités rwandaises sont à votre recherche.

Il en va de même de l'évènement que vous situez à la fin du mois de février sur votre lieu de travail. A la question de savoir si vous étiez sur place, vous déclarez : « J'étais là mais ils ont approché le gardien à la porte. Le comptable est arrivé juste après parce qu'il revenait de la pause de midi et le garde lui a dit : il y a deux rwandais qui ont demandé s'il y avait un rwandais qui travaillait ici et j'ai dit non. Parce qu'au Kenya, tout le monde sait que le Rwanda espionne et enlève » (NEP, p.22). A la question de savoir s'ils posent d'autres questions au garde, vous répondez : « Non, ils sont partis quand ils leur a dit qu'il n'y avait pas de rwandais » (NEP, p.22). A nouveau, la faible description que vous faites de cet évènement ne permet pas de tirer une quelconque conclusion.

Cet élément termine d'entamer la crédibilité générale de votre récit et conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas.

La copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants n'apporte aucun éclaircissement quant aux éléments à la base de votre demande de protection internationale.

La copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants et la copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya tendent à prouver que vous avez vécu au Kenya et été active au sein des activités de la diaspora rwandaise au Kenya. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Enfin, la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines » n'apporte aucune précision sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ce document mentionne la disparition d'un enquêteur du TPIR au Kenya sans pour autant faire référence à l'affaire qui concernerait votre mari allégué. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, les mêmes faits que votre mère. Or, ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général.

Qui plus est, vos déclarations lacunaires et incohérentes lors de votre entretien renforcent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général relève que vos propos lacunaires concernant votre père allégué ne permettent nullement de se convaincre de la réalité de votre lien avec cette personne.

Ainsi, concernant en premier lieu la profession supposée de votre père, vous déclarez que ce dernier était enquêteur pour le TPIR d'Arusha et qu'il travaillait pour [H.N.] (cfr, NEP, p.6). Invité à fournir plus de détails au sujet du travail de votre père, vous déclarez que ce dernier avait commencé cette mission en 2008 pour la terminer en 2009 et ne connaître que des détails superficiels de ce qui était reproché à [N.] (ibidem). Vous déclarez ne rien savoir d'autre à ce sujet (ibidem). Questionné sur ce que fait votre père après la fin de cette mission pour le TPIR d'Arusha, vous répondez ne pas savoir (cfr, NEP, p.7). Interrogé sur la profession de votre père après son passage par le TPIR, vous répondez à nouveau ne pas savoir (ibidem). A la question de savoir où ce dernier se trouvait après la fin de sa mission d'enquêteur, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Interrogé si actuellement vous en savez plus, vous déclarez que votre mère vous a dit qu'il était en fait la majorité du temps en prison (ibidem).

Quant au sujet des déboires de votre père, force est de constater que vous ne savez rien non plus. Ainsi, invité à fournir plus de détails sur quand ce dernier se trouvait en prison, vous déclarez ne pas connaître le nombre d'années (ibidem). A la question de savoir quand ce dernier a été arrêté pour la première fois, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (cfr, NEP, p.14).

De plus, interrogé sur la tenue d'un procès à son encontre, vous déclarez que votre mère vous a confirmé qu'il y avait eu un procès mais n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concrète à ce sujet (cfr, NEP, p.15). Questionné sur la manière dont s'est déroulé ce dernier, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Interrogé sur les accusations dont votre père fait l'objet, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Interrogé une nouvelle fois, de manière plus générale, sur toute autre information que vous auriez en votre possession concernant son arrestation, son procès et son emprisonnement, vous répondez par trois fois par la négative (ibid, p.16).

Notons ensuite le désintérêt dont vous faites preuve concernant la situation de votre père alors que cela fait actuellement plusieurs années que vous avez été mis au courant des supposés déboires qu'aurait rencontré ce dernier. En effet, à la question de savoir si vous posez des questions à propos du procès de votre père, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.15). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne cherchez pas à vous informer auprès de votre mère, vous répondez que cette dernière ne vous donnait que très peu d'informations (ibidem). Le CGRA constate également que vous ne savez même pas dire si votre mère est au courant d'un éventuel verdict qui aurait été prononcé contre votre père à l'issue de son supposé procès (ibidem). Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises, depuis votre départ du Rwanda, pour en savoir plus sur ce qu'il s'est passé pour votre père, vous répondez ne jamais avoir entrepris de démarches particulières (ibid, p.18). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez entamé aucune démarche, vous répondez que c'est votre mère qui sait pourquoi rien a été fait (ibidem). A la question de savoir si, vous, vous cherchez à en savoir plus, vous répondez à nouveau par la négative. L'attitude passive que vous adoptez, traduisant d'un désintérêt marqué envers la situation de votre père, ne convainc absolument pas le CGRA de la crédibilité de votre récit. Le CGRA estime en outre que cette attitude est incompatible avec l'existence de la moindre crainte en votre chef.

Notons ensuite les propos incohérents que vous tenez quant à la date à laquelle vous apprenez que votre père est en prison. Vous déclarez en premier lieu ne pas savoir que ce dernier se trouvait en prison avant de vous rendre au Rwanda en décembre 2017 (cfr, NEP, p.10). Or, vous déclarez par la suite que votre mère vous a dit que ce dernier était en prison en 2016 (ibid, p.20). Ce nouvel élément affaiblit encore davantage la crédibilité de vos propos.

Vos déclarations extrêmement basiques sur votre père allégué et sur les problèmes qu'il rencontre ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Soulignons à ce propos que le lien entre votre mère et votre père allégué était lui-même remis en cause dans la décision de cette dernière. Même si le CGRA relève effectivement votre jeune âge au moment des faits, ce qui peut se traduire par un certain manque de précision et d'exactitude quant aux événements qui se déroulent autour de vous, l'absence totale d'information précise sur la situation de votre père et des problèmes qu'il rencontre, alors que votre dernière visite au Rwanda date de décembre 2017, que vous avez eu maintes fois l'occasion d'en parler avec votre mère depuis votre départ du Rwanda et que vous êtes à présent adulte, démontrant par ailleurs un certain désintérêt de votre part envers ce dernier, renforce dès lors le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Ce constat est renforcé par le fait que les autorités vous accordent très peu de temps avant votre supposée visite à la prison un passeport et une carte d'identité (cfr, NEP, .13). A la question de savoir pourquoi ces dernières vous accordent ces documents alors qu'elles ont l'intention, d'après vos déclarations, de vous arrêter peu de temps après, vous émettez l'hypothèse que la décision de vous arrêter n'a été prise qu'au moment de votre visite à la prison (ibid, p.21). Ces explications ne convainquent absolument pas le CGRA qui ne peut croire un seul instant que les autorités vous délivrent ces documents pour ensuite vouloir vous arrêter quelques jours plus tard. Ce dernier élément entache à nouveau la crédibilité de votre récit.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, que les faits invoqués sont liés à votre père allégué et développées plus en profondeur par cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef. Ce constat est renforcé par vos déclarations lacunaires et incohérentes tout le long de votre entretien personnel.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser l'analyse précitée.

Vous déposez votre passeport original délivré le 15 décembre 2017. Celui-ci prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Vous déposez encore des certificats médicaux, datés du 18 septembre 2020, en vue de l'annulation de l'entretien personnel qui était planifié le 28 septembre 2020. Ces certificats médicaux ont été pris en compte par le Commissariat général et votre entretien personnel a été planifié à une date ultérieure.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant la seconde requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 30 mars 1999 à Rukomo-Gicumbi. vous êtes de confession catholique et de l'ethnie hutu.

En 2007, vous quittez le Rwanda pour le Kenya où votre mère poursuit des études. Cette dernière trouve ensuite un travail au Kenya et vous décidez donc de vous y établir de façon permanente. Vous retournez brièvement au Rwanda de 2013 à 2014 pour y poursuivre vos études. Vous vous y rendez aussi de temps à autre pendant les vacances scolaires. Vous arrêtez vos études secondaires en deuxième année.

Votre père, [J.-L.S.], se trouve en prison en rapport avec ses activités d'enquêteur pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) basé à Arusha. Il enquêtait sur [H.N.] et a contribué à sa libération, provoquant ainsi l'ire des autorités rwandaises. Vous ne savez pas de quand date son arrestation mais vous vous rappelez aller le visiter en prison en 2014. Il s'agit là de votre dernier contact.

Vous quittez le Kenya le 9 décembre 2017 pour le Rwanda afin d'y faire renouveler votre passeport et d'y demander une carte d'identité. Vous êtes accompagnée de votre mère, [U.M.C.] (dossier CGRA n°18/15222), et de votre frère, [D.E.G.] (dossier CGRA n°...). Vous déposez votre demande de carte d'identité le 11 décembre et l'obtenez le 13 décembre. Quant à votre passeport, vous déposez la demande de renouvellement le 14 décembre et le recevez le lendemain.

Vous profitez de votre passage au Rwanda pour vous rendre à la prison de Kacyiru voir votre père. Vous vous y rendez avec votre mère et votre frère le samedi 16 décembre bien que les visites aient normalement lieu le vendredi. Vous êtes invitée à déposer votre téléphone ainsi que votre carte d'identité à l'entrée de la prison. Vous attendez ensuite dans une salle d'attente.

Après deux heures d'attente, votre mère part demander des renseignements à un policier. Quelques minutes plus tard, un policier vous appelle, vous et votre frère, et vous fait chacun rentrer dans un bureau. Vous êtes alors interrogée sur votre père. Un policier vous demande où il se trouve. Vous répondez ne pas le savoir car vous étiez justement venue à la prison pour le voir. Ce même policier commence à s'énerver et à vous traiter de la fille d'Interahamwe. Il vous menace de vous arrêter si vous ne révélez pas où se trouve votre père. Après dix à quinze minutes, ce dernier vous relâche. Vous retournez dans la salle d'attente et y retrouvez votre mère ainsi que votre frère. Le policier qui était parti avec votre mère vous dit de revenir lundi prochain, le 18 décembre.

Alors que vous quittez tous la prison, un homme vous suit et s'entretient avec votre mère. Ce dernier lui conseille de ne pas revenir lundi car cela pourrait être dangereux. Vous décidez de retourner au Kenya dès le lendemain.

Une fois de retour au Kenya, vous changez d'école car votre mère a peur. Elle a en effet reçu la visite d'un rwandais de la diaspora qui lui a posé des questions. Votre mère décide alors d'entamer des démarches en vue de l'obtention d'un visa pour votre famille.

Vous quittez légalement le Kenya en avril 2018 et arrivez en Belgique le 24 avril 2018. Vous déposez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mère, [U.M.C.] (dossier CGRA n°...), et de votre frère, [D.E.G.] (dossier CGRA n°...). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes qu'a rencontrés votre père, problèmes dont vous ne connaissez personnellement que très peu de choses, au vu de votre jeune âge au moment des faits, et décrits plus en profondeur par votre mère dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par cette dernière n'ont pas été considérés crédibles par le CGRA qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 25 janvier 1977 à Kibuye au Rwanda. Vous êtes mariée à [J.-L.S.] depuis septembre 1998 et avez deux enfants nés de cette union. Vous vivez à Kigali jusqu'en 2007, année où vous décidez de déménager à Nairobi, au Kenya, où vous suivez des études en sciences sociales à la Catholic University of Easter Africa. Vous êtes diplômée en sciences sociales en 2011.

En 2008, votre mari commence à travailler en tant qu'enquêteur auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha, en Tanzanie. Plus précisément, votre mari s'implique dans l'affaire de l'abbé [H.N.], accusé d'avoir participé au génocide. Grâce à votre mari et son avocat, l'abbé [N.] est libéré en 2009, ce qui ne plaît pas aux autorités rwandaises.

En 2010 et alors qu'il se trouve au Rwanda, votre mari est arrêté dans la rue et emmené à la brigade de Nyamirambo où il y passe deux jours. Il est ensuite emmené devant un tribunal où il est accusé d'escroquerie. Il sera jugé coupable et emprisonné jusqu'en 2013.

En 2012, vous retournez vivre au Rwanda sans vos enfants afin d'y exercer la profession de coordinatrice au sein d'une branche de la société « Eastern Africa Grain Council ». Vous exercez cette profession jusqu'en 2014, année où vous êtes employée en tant qu'assistante dans le département des ressources humaines pour CAMUSAT, une société de télécommunication. Votre fille, [E.G.U.], vous rejoint en 2013 tandis que votre fils continue sa scolarité au Kenya.

En 2014, vous recevez un appel d'un numéro inconnu qui vous prévient que votre mari se trouve à la brigade de Remera.

En effet, celui-ci est de nouveau accusé d'escroquerie et est emprisonné sans être jugé. Il est ensuite transféré à la prison de Kimironko où vous lui rendez visite avec vos enfants durant les vacances. La même année, vous décidez de retourner vivre au Kenya pour y travailler.

Le 9 décembre 2017, alors que vous résidez au Kenya, vous décidez de rendre visite à votre mari, toujours détenu à la prison de Kimironko. Vous aviez également prévu d'aller demander les cartes d'identité de vos enfants et de faire renouveler leurs passeports expirés. Vous arrivez le lendemain et logez chez votre nièce, [M.M.], habitant Gikondo. Le 14 décembre 2017, vous commencez les démarches en vue de l'obtention des passeports de vos enfants. Il vous sera demandé de revenir le lendemain pour les rechercher.

Le samedi 16 décembre 2017, vous vous rendez à la prison de Kimironko. Le jour de visite étant le vendredi et non le samedi, il vous est demandé de fournir un justificatif. A la place de ce justificatif, vous expliquez votre situation et tendez votre carte d'identité ainsi que celles de vos enfants. Les gardes vous font entrer dans un hangar où vous attendez votre mari mais ce dernier n'arrive pas. Vous approchez alors un policier et celui-ci vous demande de le suivre. Vous êtes questionnée sur la localisation de votre mari. A la suite de cet interrogatoire d'une demi-heure, vous découvrez que vos deux enfants ont également été interrogés séparément. Le policier qui vous a interrogée vous informe alors que vous devez revenir à la prison le lundi pour pouvoir récupérer vos cartes d'identité.

Sur le chemin du retour et alors que vous vous apprêtez à monter dans le bus à la gare de Kimironko, un jeune homme que vous ne connaissez pas vous interpelle et vous conseille de ne pas revenir lundi à la prison mais plutôt de quitter le pays.

Vous décidez alors d'acheter des tickets de bus pour quitter le pays le lendemain. Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2017 dans le but de retourner au Kenya.

Au mois de janvier ou de février 2018, vous recevez la visite d'[E.N.], employé à l'ambassade du Rwanda au Kenya. Ce dernier vous pose des questions sur votre dernière visite au Rwanda ainsi que sur votre mari et les raisons de son emprisonnement.

A la fin du mois de février 2018, vous êtes avertie par un collègue de travail que deux personnes sont venues demander si un rwandais travaillait dans la société. C'est ainsi que vous décidez de débiter les démarches en vue de l'obtention d'un visa afin de quitter l'Afrique.

Le 18 avril 2018, vous quittez le Kenya avec vos enfants et faites escale en Ethiopie avant d'arriver en Espagne le lendemain. Vous restez en Espagne trois jours et continuez votre voyage jusqu'en Belgique où vous arrivez le 24 avril 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport (original), la copie de votre certificat de mariage, la copie des actes de naissance de vos enfants, la copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants, la copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants, une copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya, la copie d'un témoignage de l'abbé [H.N.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, la copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR et la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que vous seriez recherchée par les autorités rwandaises en raison du lien qui vous unit à votre mari allégué ayant disparu de la prison de Kimironko, vous parvenez à quitter légalement le Rwanda, munie de votre passeport sur lequel figure d'ailleurs les cachets de sortie du pays. Votre hypothèse selon laquelle « [...] ils n'avaient pas encore pensé à lancer l'information pour arriver jusqu'aux frontières » (NEP, p.21), ne convainc pas. Dès lors, cet élément entame déjà votre crédibilité générale.

Relevons également votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 17 décembre 2017, soit le lendemain de votre visite à la prison de Kimironko, et avoir vécu par la suite au Kenya durant 4 mois, jusqu'au 18 avril 2018 (NEP, p.9). Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018, après être restée quelques jours en Espagne (NEP, p.9). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 juin 2018. Ainsi, votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale six mois après votre départ du Rwanda et deux mois après votre arrivée sur le territoire européen, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce délai est d'autant plus important lorsqu'on constate que vous quittez le territoire rwandais 24 heures après avoir été conseillée par un inconnu qui vous accoste à la suite de votre visite à la prison de Kimironko (NEP, pp. 11 et 12).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison des démêlés qu'aurait eu votre mari avec lesdites autorités, à savoir, des accusations d'escroquerie ayant mené à une première arrestation, un jugement et une détention en 2010 (NEP, p.18) ainsi qu'une seconde arrestation et détention en 2014 (NEP, p.18). Ces accusations feraient suite à l'implication de votre mari allégué en tant qu'enquêteur auprès du TPIR dans l'Affaire [N.] en 2009.

Les éléments que vous avancez au sujet de votre mari allégué ne permettent pas d'établir que celui-ci soit bel et bien [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

En effet, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de fournir plus d'informations sur la profession de votre mari allégué. Invitée à expliquer comment il en est venu à travailler pour le TPIR, vous répondez : « je ne sais pas. Tout ce qu'il m'a dit c'est : j'ai trouvé du travail à Arusha. Il ne m'a pas dit qui lui a donné ce travail ou par quel moyen » (NEP, p.5). La même question vous est posée ensuite, mais vous vous contentez de répéter qu'il vous "a annoncé qu'il avait trouvé du travail au tribunal", sans plus (NEP, p. 15). L'absence de toute information relative au travail de votre mari mine déjà la crédibilité de vos déclarations.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé pour qui il travaillait exactement, vos propos sont hypothétiques : « Je ne sais pas. J'imagine que c'est le tribunal parce qu'il y avait beaucoup d'employés pour ce tribunal » (NEP, p.5). Vous avancez que votre mari exerce le rôle d'enquêteur (NEP, p.4). Cependant, à la question de savoir en quoi consistait son travail exactement, votre réponse n'est pas convaincante : « il cherchait des preuves, des documents pour le prêtre [H.N.] qui était en prison à Arusha. Il cherchait des documents pour le décharger. Tous les documents qui étaient demandés concernant ce prêtre, c'est lui qui allait les chercher » (NEP, p.4). Encouragée à évoquer quel genre de documents il cherchait, vous déclarez que « ça, [vous] ne pouvez pas le savoir, c'est confidentiel par rapport au travail qu'il faisait » (NEP, p.4). Le Commissariat général vous demande si mis à part collecter des documents, il avait d'autres tâches dans son rôle d'enquêteur, vous déclarez : « je ne sais pas, il ne m'a rien dit » (NEP, p.15). Que vous ignoriez non seulement comment votre mari en est venu à travailler dans cette affaire devant un tribunal international mais également les principales tâches que revête son rôle d'enquêteur pousse le Commissariat général à croire que le lien que vous établissez avec la personne de «[L.S.]», membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] devant le TPIR, n'est pas réel.

Invitée à répondre à des questions plus précises sur l'affaire au coeur du travail de votre mari allégué, vos déclarations sont tout aussi générales.

A la question de savoir qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé, vous avancez qu'« il n'y avait que lui comme enquêteur et il y avait un avocat mais [vous] ne connaissez pas le nom de l'avocat » (NEP, p.15). Amenée à donner plus d'information sur ce que l'on reprochait à l'abbé, vous répondez : « on l'accusait d'avoir commis le génocide » (NEP, 15). Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, mais vos propos restent peu étayés : « Je ne connais pas les détails de son dossier mais tout ce que je sais c'est qu'il était accusé d'avoir commis le génocide. Je ne sais pas si lui-même avait tué ou quoi que ce soit » (NEP, p.15).

D'une part, le Commissariat général relève que vos propos contredisent les informations objectives. Ainsi selon les informations publiques dont dispose le Commissariat général, l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [H.N.] se composait, au minimum des personnes suivantes, étant donné que celles-ci ont fait l'objet d'une enquête parallèle pour leur comportement dans cette même affaire : [L.S.] et [R.M.] (farde bleue), contrairement à ce que vous alléguiez.

D'autre part, le Commissariat général souligne vos propos extrêmement faibles sur l'affaire qui serait au coeur des multiples arrestations de votre mari ainsi que de sa disparition.

Interrogée sur ce que vous racontait votre mari sur cette affaire, vous vous contentez d'ailleurs d'une réponse brève : « Tout ce qu'il m'a dit c'est qu'il travaillait pour ce cas. Qu'il partait avec lui et lui demandait d'aller chercher des documents qui pouvaient l'innocenter » (NEP, p. 15). Encouragée à poursuivre, vous répondez par la négative, indiquant que « tout ce que [vous savez] c'est vraiment chercher les données et les documents qui pouvaient l'innocenter » (idem).

De plus, toujours selon les informations disponibles publiquement (communiqué de presse) sur le site du TPIR, [H.N.] « figurerait parmi les personnes qui ont organisé le massacre de Tutsis en 1994 à Nyanza, (préfecture de Butare). Il lui est reproché d'avoir joué un rôle majeur dans un groupe de meurtriers dénommé « Les Dragons » ou « Escadrons de la Mort » qui a participé de façon décisive au massacre de Tutsis, à l'intérieur et autour du collège Christ-Roi, ainsi que dans d'autres localités de la préfecture de Butare. Il aurait aussi étroitement collaboré avec des soldats de la préfecture de Butare à la perpétration des crimes retenus. En outre, il aurait joué un rôle crucial dans le meurtre de plusieurs prêtres tutsis qui travaillaient au collège, allant jusqu'à payer un jeune orphelin pour savoir où se trouvaient trois d'entre eux qui avaient fui le collège. Ayant obtenu cette information, [N.] et les autres membres de son groupe auraient quitté le collège en compagnie de quelques soldats pour rechercher les trois prêtres, qui ont été tués par la suite » (farde bleue). Compte tenu de l'importance de l'affaire en question, le fait que vous ignoriez ces éléments clés renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre mari n'a pas été enquêteur dans cette affaire auprès du TPIR. Notons ici que de par le profil particulier de l'accusé, les détails de cette affaire ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse nationale et internationale et qu'en conséquence, une grande quantité d'informations à ce sujet peut être facilement consultée sur internet. Etant prétendument l'épouse d'une partie impliquée dans cette affaire, il est attendu de vous que vous fournissiez des informations détaillées qui ne soient pas connues du grand public. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que [L.S.], membre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] a été accusé d'outrage, notamment pour son comportement à l'égard de témoins dans l'affaire en question (farde bleue). Cependant, lorsque le Commissariat général vous confronte à cette information en vous demandant d'expliquer ce dont il s'agit, votre réaction confirme les constats énoncés ci-dessus : « il y a des informations qui disent que mon mari a approché des témoins dans cette affaire ? » (NEP, p.18). Vous continuez : « Je n'ai jamais vu ça. J'ai même essayé de mettre son nom sur Google pour voir s'il y avait quelque chose et je n'ai jamais rien vu de tout ça » (NEP, p.18).

En conclusion, vos propos lacunaires et peu convaincants placent le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir que votre mari est bien la personne que vous prétendez.

Le Commissariat général constate que les documents que vous versez au dossier ne permettent nullement de conclure que [L.S.], votre époux allégué, est bien [L.S.], ancien enquêteur auprès du TPIR.

En ce qui concerne la copie de votre certificat de mariage, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie et n'est que partiellement lisible. Il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Le Commissariat général constate également que ce document, délivré à Rukomo le 22 mars 2018, mentionne uniquement que vous vous êtes mariée à un certain «[L.S.]» le 28 septembre 1998, sans plus.

Il en va de même concernant les copies des actes de naissances de vos enfants qui prouvent tout au plus votre lien de parenté avec ceux-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents citent «[L.S.]» et non «[J.-L.S.]» que vous mentionnez pourtant lors de l'entretien (NEP, p. 4 ; 13). A la question de savoir pour quelle raison ces documents ne mentionnent pas l'identité exacte de votre mari telle que reflétée par vos déclarations durant l'entretien, vous répondez : « ils ont certainement oublié » (NEP, p.13). Compte tenu de la nature de copie de ces documents ainsi que de cet élément, le Commissariat général se trouve encore une fois dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ou d'établir l'identité réelle de votre époux.

S'agissant du témoignage de l'abbé [N.] daté du 19 octobre 2020, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. A cet égard, la question de savoir comment vous avez contacté l'abbé vous a été posée. Vous répondez : « j'ai demandé à mon frère prêtre ici et c'est lui qui l'a recherché et a communiqué avec lui » (NEP, p.13). Etant une connaissance de votre frère, actif dans le milieu ecclésiastique, ce témoignage revêt un caractère privé et n'offre dès lors aucune garantie quant à sa sincérité. Il ne possède dès lors qu'une force probante limitée. De plus, le contenu de ce témoignage n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les événements et se limite à évoquer que [L.S.] a fait l'objet de « harcèlements » et que vous auriez perdu ses traces. En outre, la carte d'identité italienne de l'intéressé montre qu'il y réside depuis 2010. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment son auteur pourrait témoigner des « harcèlements » dont aurait été victime [L.S.], supposément votre mari.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se trouve déjà dans l'impossibilité d'établir que votre mari allégué soit [L.S.], enquêteur impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] auprès du TPIR.

Quand bien même vous seriez mariée ou auriez été mariée à [L.S.], ancien enquêteur du TPIR, quod non en l'espèce, d'autres éléments empêchent de rendre crédibles les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez qu'à la suite de la libération de l'abbé [N.], les autorités rwandaises auraient arrêté votre mari à deux reprises pour son implication dans cette affaire en l'accusant d'escroquerie. Cependant, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité des situations que vous décrivez ni des répercussions que celles-ci auraient engendrées.

En ce qui concerne sa première arrestation se déroulant en 2010 alors qu'il se trouve au Rwanda dans la rue (NEP, p.16), le Commissariat général constate que vous tenez des propos qui ne coïncident pas avec les informations qu'il détient. En effet, tandis que vous déclarez que votre mari est arrêté, jugé et détenu durant l'année 2010, il ressort des documents mis à disposition par le site internet du TPIR qu'en avril 2010, a débuté une procédure devant la Chambre d'appel suite aux accusations d'outrage portée notamment contre [L.S.] et que cette Chambre a requis la participation des enquêteurs en question (farde bleue) ; en juin 2010, l'avocat de [L.S.] a rendu sa réponse au mémoire d'appel du Procureur (farde bleue) et enfin en décembre 2010, la Chambre d'appel a remis sa décision (farde bleue). Ces informations, que vous ignorez par ailleurs (NEP, p. 18), jettent déjà le doute sur l'arrestation, le jugement et la détention de votre mari allégué à cette même période.

Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises étaient au courant que votre mari avait aidé à la libération de l'abbé [N.] et avaient décidé de l'arrêter (NEP, p.16). A la question de savoir ce que l'on reprochait à votre mari, vous expliquez : « ils avaient créé une accusation mensongère qui n'avait rien à voir avec ça. Ils disaient que c'était un escroc [...] » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il se passe par la suite, vous déclarez : « [...] Ensuite, ils l'ont emmené en jugement mais je ne sais plus quel tribunal avant de l'acheminer à la prison 1930 [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir s'il y a donc eu une procédure judiciaire à son encontre, vous répondez : « Oui, mais je n'ai pas de documents pas rapport à ça » (NEP, p.16). Lorsqu'il est vous est demandé pourquoi, vous arguez qu'« En tout cas, vous n'en avez pas vu. [Vous] ne savez pas comment ça se passe » (NEP, p.16). Votre désintérêt quant au fait de savoir devant quel tribunal votre mari a été emmené ou encore s'il y avait des documents concernant cette procédure judiciaire affecte davantage la crédibilité des faits que vous avancez.

Questionnée plus précisément sur la procédure judiciaire en question, vos déclarations sont peu détaillées et incohérentes.

A propos des chefs d'accusation, vous déclarez : « on l'a accusé que c'était un escroc et qu'il était avec un groupe d'escrocs qui escroquait les gens. Il a demandé qu'on montre ce groupe mais évidemment ce n'était pas prouvé [...] » (NEP, p.16). A la question de savoir quelles preuves sont présentées contre lui, vous avancez qu'« il n'y en avait pas et en définitive, ils ont été obligés de le relâcher » (NEP, p.16). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quel a été le verdict de son jugement, vous déclarez qu'il a été condamné coupable (NEP, p.17). Le Commissariat général vous demande alors s'il a été emprisonné pendant trois ans à la suite d'un jugement où il n'y avait aucune preuve contre lui. Vous répondez de manière générale arguant qu'« au Rwanda, ça arrive fréquemment. Vous pouvez même passer 10 ans sans avoir été jugé » (NEP, p.17). Vous déclarez également n'être pas allée au jugement, ne même pas savoir qu'il était en prison et ne savez pas si votre mari a pu faire appel de la décision (idem). Vos propos peu cohérents et votre méconnaissance de la procédure judiciaire à l'encontre de votre mari ne convainquent pas le Commissariat général de sa réalité.

Vous mentionnez une nouvelle arrestation en 2014, mais n'amenez pas davantage d'éléments pour établir la réalité de celle-ci. Ainsi, vous indiquez qu'on vous aurait appelé d'un numéro inconnu pour vous avertir que votre mari se trouvait en prison (NEP, p.18) et que votre époux aurait à nouveau été accusé d'escroquerie (idem). Il aurait ainsi été emprisonné sans jugement (NEP, p. 18). Vous lui auriez rendu visite, sans qu'il ne puisse rien vous dire et auriez quitté le Rwanda pour vous installer au Kenya (NEP, p. 18-19). Interrogé sur les dernières nouvelles que vous avez de lui, vous indiquez qu'il ne vous a rien dit de particulier et expliquez qu'en raison du bruit, « on demande comment ça va, les enfants, la famille » (NEP, p. 5). L'absence d'éléments objectifs et détaillés concernant cette seconde arrestation empêche d'en établir sa réalité.

A cet égard, le Commissariat général souligne que si vous confirmez qu'en 2010, une procédure judiciaire était engagée contre votre mari, vous déclarez ne pas avoir de documents par rapport à ça (NEP, p.16). Le Commissariat général vous interroge alors sur les raisons de cette absence de documents. Vous avancez qu'« en tout cas, [vous] n'en [avez] pas vu. [Vous] ne [savez] pas comment ça se passe » (NEP, p.16).

A ce sujet, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le seul document que vous déposez à ce sujet est une copie de la page de garde d'une décision de la Chambre d'appel du TPIR datant 19 avril 2010 dans le cadre de l'affaire de l'abbé [H.N.] et où apparaît le nom de «[L.S.]». Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande de quoi il s'agit, vous déclarez : « C'est pour prouver qu'il a travaillé pour le TPIR. Son nom est dessus. » (NEP, p.13). Si ce document tend à prouver qu'un certain «[L.S.]» a été impliqué dans l'affaire de l'abbé [N.] devant le TPIR, il ne peut en aucun cas attester que cette personne ait été la cible des autorités rwandaises ou encore qu'elle soit liée à vous.

De plus, le Commissariat général constate que la suite de ce document (que vous ne fournissez pas dans son intégralité) est disponible en ligne et fait notamment référence aux accusations d'outrage portée à l'encontre de l'équipe d'enquêteurs de l'abbé [N.] (fardes bleues), dont fait partie [L.S.], accusations dont vous dites ignorer l'existence (NEP, p.18). Cet élément nuit davantage à votre crédibilité générale.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que votre mari ait été arrêté et détenu à deux reprises à la suite d'accusations d'escroquerie. La crédibilité des événements précédents ne pouvant être établie, il ne peut croire aux répercussions que celles-ci auraient engendrées sur vous et vos enfants. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans son analyse.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne pourrait justifier que les autorités rwandaises s'intéressent à vous. Comme vous le déclarez-vous même au sujet de la première arrestation de votre mari : « [...] S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19).

En effet, aucun élément ne permet de démontrer que le seul lien qui vous unit à votre mari engendrerait des circonstances justifiant, par elles-mêmes, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous n'avez plus eu de contact avec votre mari depuis 2014, lorsque vous vous installez au Kenya (NEP, p. 5 ; 18), ce qui discrédite davantage que vos autorités puissent s'intéresser à vous en raison du lien que vous alléguez avec votre époux prétendument emprisonné depuis cette date.

Ensuite, le récit de votre visite à la prison de Kimironko le 16 décembre 2017 ne convainc pas le Commissariat général.

Vous expliquez qu'à l'entrée de la prison de Kimironko, vous annonceriez le nom de votre mari et que les agents de la prison vous feraient patienter dans un hangar en attendant son arrivée (NEP, p.11). Vous avancez que « [...] [vous recherchez] votre mari et il n'est pas arrivé. [...] [Vous avez] approché un policier et [vous] lui [avez] donné le nom de [votre] mari et ensuite il [vous] a amenée dans un petit bureau [...] » (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut que constater l'invraisemblance de la situation que vous décrivez. En effet, à la question de savoir pour quelle raison vous faire entrer dans la prison alors que votre mari ne s'y trouve plus, vous répondez : « Ca, je ne peux pas le savoir. Je me suis posée la question. Je ne sais pas » (NEP, p.20). Rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, alors que vous n'avez jamais été convoquée ni interrogée, vos autorités attendraient votre visite à la prison pour vous interroger et vous nuire. Ceci est d'autant moins compréhensible que ces dernières ont été informées de votre présence sur le territoire par votre entrée sur le pays ainsi que par votre visite, la veille, dans un service public afin d'y faire renouveler les passeports de vos enfants (NEP, p. 11). Ces constats nuisent encore à la crédibilité des faits que vous alléguez.

Par ailleurs, la description que vous faites de votre interrogatoire d'une demi-heure n'emporte pas davantage de conviction. Vous déclarez librement que les questions qui vous sont posées en dehors des intimidations concernant votre origine ethnique sont les suivantes : « tu m'as dit que tu venais visiter qui ? [...] C'est ton mari ? [...] où est ce que tu habites ? [...] Tu vas me dire où est ton mari » (NEP, p.11). Le Commissariat général vous demande également quelles questions vous sont posées durant cet interrogatoire et vous avancez une nouvelle fois qu'« ils [vous] ont dit de dire où était votre mari [...] » (NEP, p.20). A cet égard, la question de savoir pour quelles raisons les policiers pensent que vous savez où est votre mari alors que vous vous rendez justement à la prison dans le but de lui rendre visite vous est posée. Vous répondez : « C'est la question que je me suis posée. J'ai dit que j'étais venue lui rendre visite » (NEP, p.20). Outre le fait que la description que vous faites de cet interrogatoire est lacunaire, vos propos ne permettent pas de comprendre comment l'issue de celui-ci pourrait avoir des conséquences négatives sur votre personne.

Toujours à ce sujet, à la question de savoir pour quel motif les autorités de votre pays vous arrêteraient alors que vous n'avez rien à voir avec ce qu'aurait pu faire votre mari, vous déclarez : « Ce qui les a poussé à nous intimider autant peut aussi les pousser à nous faire tout ce qu'ils veulent. Au Rwanda, il est de notoriété publique que quand vous recherchez une personne qui a été détenue, on peut vous faire disparaître aussi » (NEP, p.21). Pourtant, vous aviez indiqué au sujet de l'arrestation de votre mari : « S'il avait été persécuté, ça n'avait rien à voir avec moi » (NEP, p.19). Sans autre élément, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles les autorités de votre pays chercheraient à vous arrêter.

Enfin, vous déclarez également craindre les autorités de votre pays en raison d'une visite à votre domicile d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya ainsi que de la visite de deux individus sur votre lieu de travail. Compte tenu de la crédibilité des événements qui les précèdent, le Commissariat ne peut y croire. D'autres éléments confirment sa conviction.

En ce qui concerne la visite d'un employé de l'ambassade du Rwanda au Kenya en janvier ou février 2018, vous déclarez qu'« [...] il [vous] a demandé de [vos] nouvelles [...]. Et il [vous] a demandé quand était la dernière fois où [vous] avez été au Rwanda [...]. Il [vous] a demandé si au Rwanda, il y a de la sécurité. [...] Il m'a demandé : où vit ton mari ? [...] » (NEP, p.12). Vous l'informez alors qu'il est emprisonné et il vous demande alors les raisons de son emprisonnement (NEP, p.12). Compte tenu du fait que vous connaissez cette personne de par vos activités au sein de la diaspora (NEP, p.21), le Commissariat général considère que le contenu de cette discussion à lui seul ne peut être considéré comme un indice que les autorités rwandaises sont à votre recherche.

Il en va de même de l'évènement que vous situez à la fin du mois de février sur votre lieu de travail. A la question de savoir si vous étiez sur place, vous déclarez : « J'étais là mais ils ont approché le gardien à la porte. Le comptable est arrivé juste après parce qu'il revenait de la pause de midi et le garde lui a dit : il y a deux rwandais qui ont demandé s'il y avait un rwandais qui travaillait ici et j'ai dit non. Parce qu'au Kenya, tout le monde sait que le Rwanda espionne et enlève » (NEP, p.22). A la question de savoir s'ils posent d'autres questions au garde, vous répondez : « Non, ils sont partis quand ils leur a dit qu'il n'y avait pas de rwandais » (NEP, p.22). A nouveau, la faible description que vous faites de cet évènement ne permet pas de tirer une quelconque conclusion.

Cet élément termine d'entamer la crédibilité générale de votre récit et conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas.

La copie de votre carte d'assurance maladie au Kenya ainsi que celles de vos enfants n'apporte aucun éclaircissement quant aux éléments à la base de votre demande de protection internationale.

La copie de votre carte de membre de la diaspora rwandaise au Kenya ainsi que celles de vos enfants et la copie de la carte d'inscription de votre fils à l'école de Machakos au Kenya tendent à prouver que vous avez vécu au Kenya et été active au sein des activités de la diaspora rwandaise au Kenya. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Enfin, la copie d'un article publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines » n'apporte aucune précision sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ce document mentionne la disparition d'un enquêteur du TPIR au Kenya sans pour autant faire référence à l'affaire qui concernerait votre mari allégué. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, les mêmes faits que votre mère. Or, ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général.

Qui plus est, vos déclarations lacunaires pendant votre entretien renforcent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général relève ainsi que vos propos lacunaires concernant votre père allégué ne permettent nullement de se convaincre de la réalité de votre lien avec cette personne.

Ainsi, concernant en premier lieu la profession supposée de votre père, vous déclarez que ce dernier était enquêteur pour le TPIR d'Arusha et qu'il travaillait pour [H.N.] (cfr, NEP, p.8). Invitée à fournir plus de détails sur cette personne, vous déclarez ne rien savoir d'autre (ibid, p.9).

Ensuite, à la question de savoir ce que fait votre père après 2010, vu que vous déclarez que sa mission a pris fin vers la fin 2009, début 2010, vous déclarez que vous ne le voyiez pas et que votre mère vous disait «qu'il travaillait mais qu'on l'arrêtait parfois » (ibid, p.9). Invitée à fournir plus de détails sur le nombre de fois où il a été arrêté, vous déclarez ne pas savoir (ibid, p.11). Interrogée par la suite sur sa dernière arrestation de 2014, vous déclarez ne rien savoir, hormis le fait qu'il aurait été arrêté à Kimirongo (ibidem). Vous ne connaissiez ni l'année de son arrestation, ni les raisons pour lesquelles ce dernier se trouvait au Rwanda à ce moment-là alors que sa mission avait pris fin et que votre famille n'habitait plus au pays (ibidem).

Notons ensuite les propos incohérents que vous tenez concernant votre déménagement au Kenya en 2007. Vous déclarez à cet effet à l'OE quitter le pays car votre père avait des ennuis (voir dossier OE). Or, vous réfutez ces déclarations lors de votre entretien au CGRA déclarant que vous avez quitté le pays dans le cadre des études de votre mère et ne pas savoir si votre père avait des soucis ou non à cette époque (cfr, NEP, p.12).

Vos déclarations concernant l'arrestation de votre père en 2014 sont tout aussi incohérentes. Ainsi, alors que vous dites que vous n'apprenez la dernière arrestation de votre père qu'au moment où vous vous rendez au Rwanda en décembre 2017, le CGRA note également vos déclarations selon lesquelles vous lui auriez rendu visite à cette même prison en 2014 (cfr, NEP, p.9). Interrogée sur cette incohérence, vous déclarez finalement que vous saviez qu'il était en prison depuis votre visite en 2014 mais que vous ne saviez pas pourquoi (ibid, p.10). Vos explications ne convainquent pas le CGRA. Quant à cette visite en 2017, vos déclarations sont à nouveau très peu circonstanciées. Ainsi, invitée à expliquer ce que le policier vous aurait supposément posé comme questions, vous déclarez que ce dernier vous demande si vous étiez venue voir [L.S.] et où ce dernier se trouvait (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir si ce dernier vous pose d'autres questions, vous répondez par la négative (ibid, p.18). Vous précisez également lui demander pourquoi ce dernier vous pose ces questions sans que celui-ci ne vous réponde (ibidem). Une fois sortie de cette prison, à la question de savoir si vous parlez de ce qui vient de se passer avec votre mère et votre frère, vous répondez par la négative (ibidem). Interrogée sur ce que dit votre mère suite à cette visite à la prison, vous répondez qu'elle ne dit rien (ibidem). A la question de savoir si vous lui posez des questions, vous répondez qu'une personne se présente avant d'avoir eu l'occasion de le faire (ibidem).

Vos déclarations extrêmement basiques sur votre père allégué, les supposés problèmes qu'il rencontre ainsi que sur votre départ du Rwanda en 2007 et sur les circonstances de votre visite en prison en décembre 2017 ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et de celui de votre mère. Rappelons à ce propos que le lien entre votre mère et votre père allégué était lui-même remis en cause dans la décision de votre mère. Même si le CGRA relève effectivement votre jeune âge au moment des faits, ce qui peut se traduire par un certain manque de précision et d'exactitude quant aux événements qui se déroulent autour de vous, l'absence totale d'informations précises sur la situation de votre père allégué et des problèmes qu'il rencontre, alors que votre dernière visite au Rwanda date de décembre 2017 et que vous avez eu maintes fois l'occasion d'en parler avec votre mère depuis votre départ du Rwanda, démontrant par ailleurs un certain désintérêt de votre part envers ce dernier, renforce dès lors le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Ensuite, notons que vous ne faites état d'aucun problème particulier en rapport avec la situation supposément compliquée de votre père allégué avant les faits de 2017 et ce, alors que vous retournez régulièrement au Rwanda. Ainsi, le CGRA note que vous retournez de temps en temps au Rwanda afin de passer vos vacances chez votre grand-mère entre 2007 et 2017 (cfr, NEP, p.11). A la question de savoir comment se passent ces retours au Rwanda, vous répondez qu'il n'y avait aucun soucis (ibidem). Le CGRA note également que vous retournez vivre au Rwanda pendant un an, de 2013 à 2014 et que vous y poursuivez votre scolarité pendant cette année (ibid, p.12). Questionnée sur d'éventuels problèmes que vous connaissiez à cette époque, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes (ibidem). Interrogée sur la situation de votre mère à cette époque, vous répondez qu'elle non plus ne rencontrait pas de problèmes (ibidem). Vous confirmez par après ne jamais avoir eu de problèmes particuliers au Rwanda avant 2017 et être contente que vous y retourniez (ibid, p.15).

Questionnée par la suite sur le renouvellement de votre passeport rwandais le 15 décembre 2017, vous déclarez ne pas avoir eu de difficultés quelconques (ibid, p.6). Quant à l'obtention de votre carte d'identité le 16 décembre 2017 vous déclarez l'obtenir facilement (ibid, p.17).

Dès lors, au vu de la facilité avec laquelle vous effectuez des aller-retours au Rwanda après avoir déménagé au Kenya et ce, alors même que votre père serait, à la même période, régulièrement arrêté, le CGRA ne peut croire un seul instant que vous rencontriez soudainement des problèmes en décembre 2017. Ce constat est confirmé par le fait que les autorités vous délivrent sans aucun problème quelconque passeport et carte d'identité quelques jours seulement avant les problèmes que vous invoquez à la prison le 17 décembre 2017. Le CGRA ne peut croire un seul instant que les autorités vous octroient ces documents si elles en avaient effectivement après vous.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, que les faits invoqués sont liés à votre père et développées plus en profondeur par cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef. Ce constat est renforcé par vos déclarations lacunaires tout le long de votre entretien personnel.

Quant au document que vous déposez, à savoir une copie de votre passeport avec votre visa, il n'est pas susceptible d'inverser l'analyse précitée. Ce dernier n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous ne faites par ailleurs aucun retour sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. Les parties requérantes a joint à leur requête les documents suivants :

- « 3. Manirakiza, P. (2008). *Les défis de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda*. *Revue générale de droit*, 38 (1), 47-109 (<https://doi.org/10.7202/1027046ar>) ;
- 4. RFI, « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines », 10 juillet 2015 ;
- 5. Le Club de Mediapart, « Rwanda : Comment préparer un procès gênant », 11 juillet 2015 ;
- 6. La Libre, « Enquêteurs TPIR : Kigali se fâche », 5 décembre 2001 ;
- 7. Courrier du conseil de la requérante à Maître Moriceau du 18 mars 2021 ;
- 8. Courrier du conseil de la requérante à Maître Altit du 18 mars 2021 ;
- 9. Courrier du conseil de la requérante au « Mécanisme international » de l'ONU appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux du 22 mars 2021 ;
- 10. Témoignage de l'abbé N du 19 octobre 2020 et copie de sa carte d'identité.»

4.2. La partie requérante a produit une Note complémentaire (pièce 6) datée du 12 août 2021, à laquelle est joint le document suivant : un courrier de Me P.M. daté du 30 mars 2021

4.3. Le Conseil constate que le témoignage de l'abbé et l'article de RFI du 10 juillet 2015 étaient déjà présents au dossier administratif. Ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il sont pris en considération.

5. La thèse des parties requérantes

5.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

5.2 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale. »

Dans une première branche, la requête souligne l'absence de documentation fournie par la partie défenderesse quant à la situation des enquêteurs du Tribunal Pénal International (TPIR) et de leur famille au Rwanda. Tout en s'appuyant sur deux extraits d'articles (pièces 3 et 4 de la requête), elle estime qu'il existe un climat hostile au Rwanda pour toute personne, enquêteurs inclus, venant défendre les individus accusés d'avoir participé au génocide. La requête ajoute, «[...] compte tenu du contexte décrit ci-dessus, et connaissant la propension des autorités rwandaises à viser les membres de la famille d'opposants au régime (voy. par exemple, récemment, CCE n° 244 916 du 26 novembre 2020 ; CCE n° 241 444 du 25 septembre 2020 ; et, en particulier, CCE n° 239 489 du 6 août 2020; CCE n°223 061 du 21 juin 2019), il semble tout à fait vraisemblable que lesdites autorités s'en prennent également

à la famille de [L.S.] [...] », « Des mesures d'instructions complémentaires devraient être ordonnées afin de confirmer ou d'infirmer cette appréciation, si Votre Conseil ne s'estimait pas assez informé sur la question. »

Dans une deuxième branche, la requête argumente que la décision entreprise ne repose pas sur une instruction suffisante. Elle estime que la décision ne repose que sur une analyse de la crédibilité des déclarations de la première requérante et que « c'est sur cette seule base qu'elle met en cause l'identité du mari de la requérante comme étant celle [L.S.], enquêteur auprès du TPIR dans le cadre de l'affaire du prêtre [H.N.], la réalité des persécutions dont il a fait l'objet ainsi que les répercussions que celles-ci ont engendrées pour les membres de sa famille.

Or, compte tenu du contexte de répression généralisée décrit ci-dessus, il importe de procéder à une analyse particulièrement prudente et minutieuse des faits invoqués, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas. Une telle analyse nécessite en effet, selon la requérante, l'accomplissement d'actes d'instructions complémentaires devant permettre d'établir le contexte des persécutions craintes. »

La requête poursuit en arguant qu'aucun des documents ne permet de conclure de manière certaine que L.S., époux de la requérante, n'est pas l'enquêteur pour le TPIR concerné par les faits. La requête ajoute avoir pris contact avec M. E A et M. P M pour qu'ils corroborent les déclarations de la requérante. De plus, les parties requérantes ajoutent que « le « Mécanisme international » de l'ONU appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et chargé notamment de la conservation et de la gestion des archives du TPIR, ait conservé des informations permettant d'identifier, de manière plus précise, le dénommé [L.S.], et ainsi de vérifier si son identité correspond ou non à celle du mari allégué de la requérante, voire si leur lien familial est établi. », qu'elle ont pris contact avec ce « mécanisme » et que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie et le devoir de collaboration qui s'imposent à elle en ne le faisant pas.

Dans une troisième branche, la requête conteste l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle estime que son manque de connaissance sur la fonction de son époux provient d'un contexte particulier reposant sur des éléments personnels – la distance, la rareté des contacts et les avantages de la position –, des éléments culturels – il n'est pas habituel pour une femme rwandaise de questionner son mari sur son travail, et sociétaux – le génocide est un sujet tabou au Rwanda –. Par ailleurs, la requête soutient que le fait que la requérante ignore tout des accusations d'outrage à l'encontre de son époux tend à démontrer la sincérité du récit, plus qu'un récit construit. La requête rappelle en outre le dépôt de différents documents – attestation de mariage de la paroisse, actes de naissance des enfants, témoignage de l'abbé N. –, ainsi qu'une instruction lacunaire quant aux informations du dernier document.

Elle poursuit sur les faits de persécutions à l'encontre de l'époux de la requérante, estimant qu'il n'y a pas d'incompatibilité chronologique entre le fait qu'il ait été arrêté par les autorités rwandaises tout en étant poursuivi pour les faits d'outrages, – le seul contact entre l'époux et son avocat a eu lieu en juin 2018, et rien n'indique qu'il fut en personne –. La requérante n'a par ailleurs pas été confrontée à cette contradiction éventuelle.

En outre, le fait que la première requérante ne puisse fournir de détail sur la première détention et sur les faits reprochés à son époux par les autorités rwandaises découle du même contexte que décrit *supra*. Qui plus est, elle n'avait pas librement accès à son époux, ce dernier étant surveillé par les forces de l'ordre. La requête précise que la requérante estime que son époux a été condamné puisqu'il a été incarcéré et revêtait l'uniforme des détenus, mais qu'elle ignore s'il s'agit d'une condamnation. Elle évoque des ambiguïtés possibles dans la traduction lors de l'entretien. Quant à la deuxième affaire, elle n'avait pas davantage accès à son époux en dehors de la présence policière et de l'hostilité virulente des autorités rwandaises envers toute personne accusée de génocide. La requête estime qu'il convient d'analyser prudemment ces déclarations et, en cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la requérante.

S'agissant des craintes propres aux parties requérantes, la requête conteste la manque de plausibilité d'un interrogatoire ayant eu lieu lors de la visite en prison. Elle évoque plusieurs pistes d'explications : lacunes de l'administration frontalière, opportunité d'obtenir des informations, volonté d'intimider. La requête admet qu'il s'agit d'hypothèse puisqu'elle reste dans l'ignorance du réel motif de son interrogatoire. Par ailleurs, la requête estime que la requérante a clairement fait l'objet de menaces de la part des autorités lors de cette interrogatoire.

Enfin, elle estime que la visite d'E.N., ses questions, ainsi que le passage de deux inconnus à son travail ne constituent pas des événements anodins et indiquent une surveillance réelle des autorités rwandaises.

S'agissant du départ légal du pays, la requête indique qu'il s'explique par le fait que les requérants sont partis un dimanche, que les autorités de la prison ont conservés les cartes d'identités avec instruction de se présenter le lundi suivant pour les récupérer, que la première requérante avait indiqué passer les vacances de Noël au Rwanda et qu'il est donc vraisemblable que les consignes pour son arrestation n'aient pas été données et que rien ne permet à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle faisait déjà l'objet d'un signalement au moment du départ. Qui plus est, même en cas de signalement, il n'est pas possible de garantir l'infailibilité des autorités rwandaises quant à la gestion des entrées et sorties de son territoire.

Enfin, la première requérante justifie son attente de quatre mois au Kenya par un sentiment de sécurité temporaire, jusqu'à ce qu'elle soit retrouvée par les autorités. Elle justifie également le délai de deux mois à introduire l'asile par la volonté de récolter toutes les informations nécessaires et la volonté de faire le bon choix, tant que le visa Schengen était encore valide.

5.3. Les parties requérantes sollicitent du Conseil :

« [...] À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise. [...] »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.3. En substance, les parties requérantes déclarent craindre des persécutions de la part de leurs autorités nationales en raison de la fonction d'enquêteur de L.S., père et époux, pour le « Tribunal pénal international pour le Rwanda » (TPIR).

6.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que les parties requérantes aient présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande.

En l'espèce, les parties requérantes ont présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer leur demande. Ces pièces ont été examinées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dans sa motivation, elle dresse les constats suivants.

Le passeport (dossier administratif, farde "documents", pièce 1) établit l'identité et la nationalité de la requérante.

Les copies d'acte de naissance (dossier administratif, farde "documents", pièce 3) appuient la filiation des parties requérantes.

La copie de certificat de mariage (dossier administratif, farde "documents", pièce 2) appuie la réalité du mariage de la requérante et de L.S. Il s'agit d'une copie partiellement non lisible, ce qui en limite d'autant plus la force probante. Ce document ne permet pas d'établir que l'époux de la requérante fut enquêteur pour le TPIR.

Les copies de carte d'assurance maladie au Kenya, les cartes de membre de la diaspora rwandaise au Kenya et la copie de la carte d'inscription d'un des enfants à l'école de Machakos au Kenya (dossier administratif, farde "documents", pièces) appuient la réalité d'un séjour au Kenya pour les parties requérantes. Il s'agit d'un élément non contesté, mais qui n'est pas de nature à établir les faits essentiels du récit d'asile.

Le témoignage de l'abbé N. daté du 19 octobre 2020 (dossier administratif, farde "documents", pièce 7) émane d'une personne privée et n'est pas étayée par des éléments objectifs venant accréditer leur contenu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la carte d'identité jointe indique que l'auteur séjourne en Italie depuis 2010, et ignore donc d'autant plus sur quelles bases reposent ce témoignage. Dès lors, le Conseil ne peut leur reconnaître de force probante suffisante.

L'article de presse en ligne, publié le 17 juillet 2015 sur le site de RFI, intitulé « Kenya : un ancien enquêteur du TPIR disparu depuis deux semaines » (dossier administratif, farde "documents", pièce 9) relate la disparition d'un enquêteur du TPIR au Kenya. Il ne s'agit pas d'informations qui permettent d'établir les faits allégués par les parties requérantes.

6.5. Pour sa part, le Conseil considère que les différents documents produits par la requérante en particulier la copie de son attestation de mariage, les certificats de naissance des enfants, le témoignage de l'abbé permettent d'établir, en l'état actuel du dossier, que L.S., ancien enquêteur auprès du TPIR est bien le mari de la requérante.

Cela étant, le Conseil relève que tous les documents produits par rapport à ce dernier et à ces démêlées judiciaires datent au plus tard de 2010.

Les parties requérantes qui font état d'arrestations et de détentions de L.S. de 2010 à 2013 et de 2014 à 2017 ne produisent aucune pièce quant à ces événements.

6.6. Dès lors que les documents présentés par les parties requérantes ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de leur récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

6.7. A l'instar de la décision querellée, le Conseil se doit de constater que les déclarations des parties requérantes et singulièrement de la première requérante quant aux démêlées judiciaires alléguées de son mari entre 2010 et 2017 sont particulièrement floues et imprécises. Ainsi, la première requérante ne peut détailler les accusations portées à l'encontre de son mari, ni préciser s'il a été jugé et condamné ou non.

Le Conseil estime que la distance géographique et la culture rwandaise, éléments invoqués dans la requête, ne peuvent suffire pour justifier les imprécisions relevées d'autant plus que la requérante est universitaire et qu'elle a selon ses propos, à plusieurs reprises, rendu visite à son mari.

La requête avance que, compte tenu du contexte, il est plus que probable que L.S. ait pu être persécuté par les autorités rwandaises, mais reste en défaut de produire des éléments objectifs à même d'étayer de tels affirmations, qui, à ce stade, restent de l'ordre de l'hypothétique.

6.8. Par ailleurs, compte tenu du profil de la première requérante et de ses méconnaissances quant aux activités de son mari, quant aux accusations portées à l'encontre de ce dernier, le Conseil estime incohérent que les autorités rwandaises aient pu s'intéresser à la première requérante et l'inquiéter.

La seule circonstance que d'anciens enquêteurs du TPIR aient disparus ne peut suffire à établir à suffisance que les requérants puissent faire l'objet de persécutions de la part de leurs autorités nationales du fait des activités passées de L.S.

Sur ce point, la requête se contente d'avancer qu'« il est fréquent que les autorités rwandaises s'en prennent à la famille de personnes qu'ils considèrent comme opposants ». Cette seule allégation ne peut suffire à établir que les requérants puissent faire l'objet de persécutions de la part des autorités nationales.

6.9. Dès lors que le Conseil estime établi le lien de famille entre les requérants et L.S., les reproches de la requête quant à une instruction insuffisante sur ce point ne sont plus pertinentes.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que les parties requérantes ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN